

Clients Privés

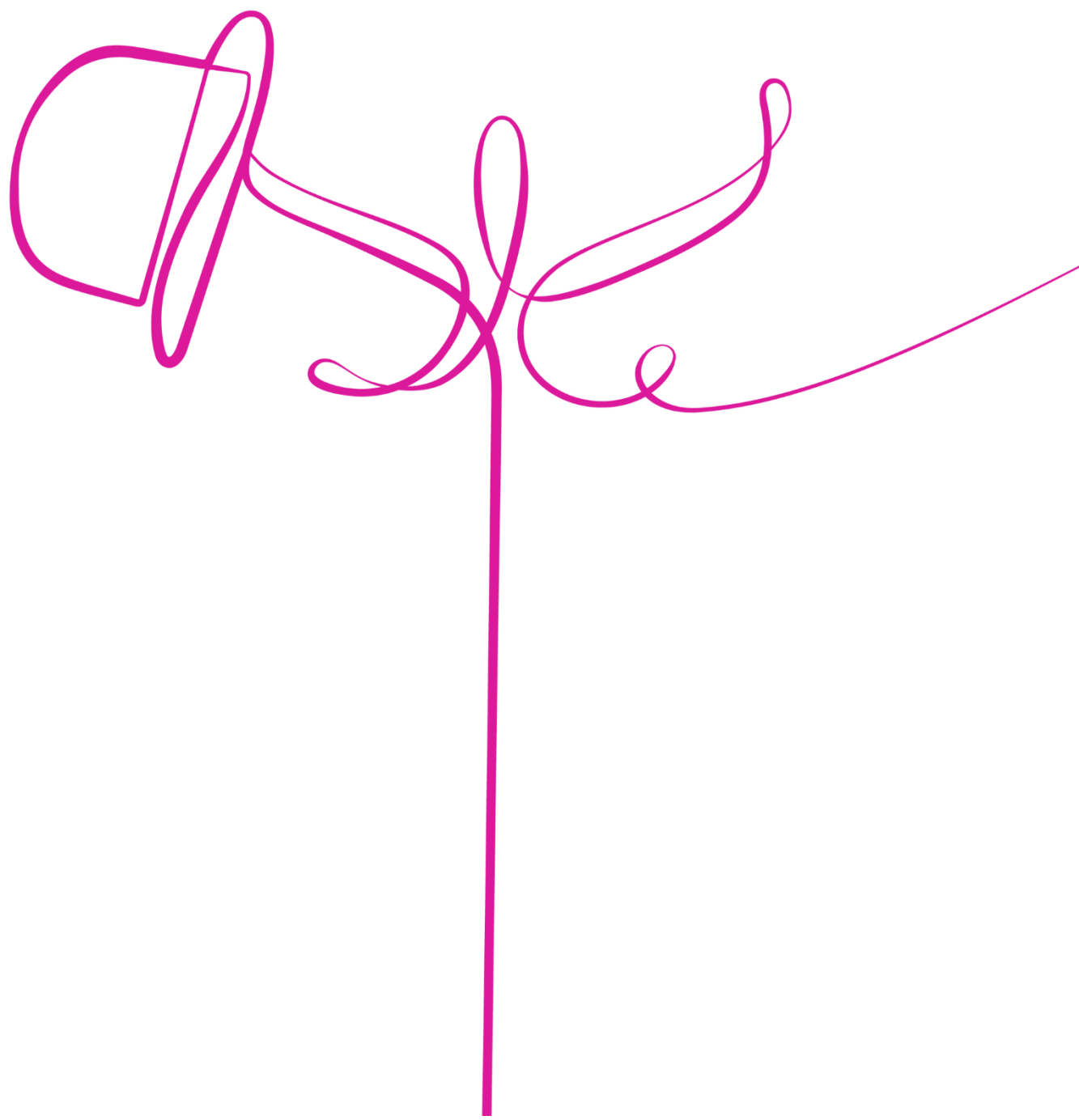


Table des matières

3	Définitions
10	Votre contrat d'assurance – informations contractuelles
13	Renseignements importants concernant cette assurance
16	Réclamations
17	Conditions générales
20	Exclusions générales
23	Conditions de déclaration de sinistre et comment déclarer un sinistre
25	Section 1 - Bâtiments
35	Section 2 - Contenu
48	Section 3 - Bijoux et montres
52	Section 4 - Objets d'art, antiquités et pièces de collection
57	Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Définitions

Les mots en caractères gras conservent la même signification tout au long de cette **police d'assurance**. Les termes et phrases revenant le plus souvent dans le **libellé de la police** sont expliqués ci-dessous.

Argent

L'argent personnel que **vous** détenez à des fins privées, domestiques ou caritatives, et dont **vous** êtes légalement responsable, y compris :

- les monnaies ayant cours légal, chèques, chèques de voyage, mandats postaux ou bancaires ;
- les titres de transport et abonnements saisonniers,
- les obligations à primes, certificats d'épargne et certificats d'actions ;
- les bons cadeaux, cartes téléphoniques, timbres-poste ne faisant pas partie d'une collection et timbres d'épargne.

Avenant

Tout changement des conditions générales de ce contrat d'assurance détaillé dans **votre police**.

Améliorations effectuées par le(s) locataire(s)

Les modifications, décorations, améliorations réalisées par **vous** ou par les précédents occupants en tant que locataires, mais seulement si elles ne sont pas couvertes par l'assurance du propriétaire ou toute autre assurance. La **somme assurée** pour les améliorations effectuées par le(s) locataire(s), le cas échéant, sera indiquée dans **votre police**.

Bâtiments

Le **domicile** et ses aménagements, y compris les appareils fixes et mobiles, les appareils intégrés, installés en permanence sur la structure du domicile, les appareils sanitaires, les plaques de cuisson en céramique, le vitrage fixe et le double vitrage (y compris le coût de remplacement des cadres) ; le plexiglas ou les plastiques similaires sont également assurés lorsqu'ils sont utilisés au lieu du verre, les réservoirs de fioul ou de gaz domestiques, les aménagements intérieurs **vous** appartenant ou dont **vous** êtes légalement responsable au sein du **domicile** indiqué dans **votre police**.

Les installations structurelles sur les lieux telles que les piscines, les murs de soutènement, les escaliers, les courts de tennis, les terrasses pavées, les fontaines et étangs ornementaux, les voies d'accès, les chemins, les patios, les portes d'entrée, les boîtes aux lettres, les mâts à drapeau, les clôtures et fondations spéciales, les équipements et les matériaux.

Les installations techniques fixées en permanence aux bâtiments et qui desservent les lieux indiqués dans la police, y compris, mais sans s'y limiter, les installations de chauffage, les pompes à chaleur, les sondes de sol, les analyseurs de sol, les pompes, les installations de filtration, les systèmes de climatisation et de ventilation, les panneaux solaires, les installations photovoltaïques, les systèmes d'ombrage automatisés (tels que les stores électriques), les ascenseurs et les portes de garage.

Afin de souligner la distinction entre les bâtiments et les biens personnels, les dispositions suivantes s'appliquent : les dispositions cantonales sont valables dans les cantons dotés d'une assurance cantonale contre l'incendie des bâtiments ; les normes pour l'assurance du bâtiment s'appliquent dans les autres cantons.

Bijoux et montres

Pierres précieuses, perles, montres ou articles en or, argent ou autres métaux précieux ou semi-précieux et/ou articles les comprenant, destinés à être portés sur soi, **vous** appartenant ou appartenant aux membres de **votre famille** résidant avec **vous**.

Cartes de crédit

Cartes de crédit, cartes de paiement, cartes de débit, cartes bancaires, cartes ATM et cartes prépayées **vous** appartenant et destinées à **votre** usage personnel.

Construction Standard

Bâtiments construits en pierre, béton ou brique, avec un toit d'ardoise, de tuile ou tout matériau minéral incombustible.

Contenu

Articles ménagers et biens personnels, y compris **objets d'art et antiquités, bijoux et montres, effets personnels et objets d'extérieur et de jardin** qui sont **votre** propriété et dont **vous** êtes légalement responsable. Cette définition s'étend aux biens personnels de tous les membres de **votre famille** poursuivant des études à plein temps en **dehors du domicile familial**, aux **améliorations effectuées par le(s) locataire(s)**, aux antennes de radio et de télévision fixes, antennes paraboliques, ainsi qu'aux systèmes de fixation et les mâts fixés au **domicile**. Ne sont pas inclus(es) à cette définition :

- Toute partie du bâtiment ;
- Le terrain ou les ressources en eau ;
- Tout bien assuré en vertu d'une autre assurance plus spécifique ;
- Toute créature vivante ;

- Les véhicules à moteur, les caravanes ou leurs accessoires, à l'exception des chariots et voiturettes de golf, des fauteuils roulants motorisés, des véhicules motorisés pour enfant, y compris les motocyclettes d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cc, des quads utilisés exclusivement pour l'entretien des jardins, des chevaux et des animaux de compagnie ;
- Les remorques et vans d'une longueur de plus de 3,65 mètres ;
- Les bateaux propulsés manuellement ou à moteur de plus de 4,90 mètres de long, ou les embarcations à moteur dont la puissance dépasse 25 chevaux-vapeur ;
- Tout bien utilisé à des fins commerciales autres que celles incluses à la définition de **Matériel professionnel** ci-dessous.

Courtier

L'intermédiaire d'assurance qui a organisé cette couverture pour **vous**.

Cycles à pédales

Vélos, remorques pour vélos, fauteuils roulants, vélos motorisés et vélos électriques équipés d'un moteur électrique et dont la vitesse maximale est de 45 km/h, y compris les batteries et les accessoires, jusqu'à concurrence de CHF 7'500 par véhicule, sauf accord contraire et mention contraire dans l'annexe. Si une assurance responsabilité civile est exigée par la loi conformément à l'art. 18, let. b, de l'OAC, cette responsabilité doit être assurée séparément..

Dépendances

Structures permanentes autonomes telles que garages, étables, granges, studios, pavillons de piscine et autres structures similaires.

Domicile

Le logement principal de l'assuré(e), y compris les **dépendances**, utilisé à des fins domestiques et situé à l'adresse indiquée dans la **police**.

Effets personnels

Objets personnels, à l'exclusion des **bijoux et montres**, qui **vous** appartiennent et qui sont normalement portés ou transportés par **vous**, y compris les bagages, les valises, les équipements de photographie, les lunettes de vue, les lentilles de contact et les appareils auditifs, les ordinateurs portables et les équipements de communication mobile, les équipements sportifs, les cycles à pédales, les articles de sellerie et d'attelage, les vêtements et autres articles similaires.

Effondrement du sol

Affaissement du sol sur lequel les **bâtiments** sont construits, mais provoqué par un facteur autre que le poids de ces derniers.

Embarcations	Planches à voile, planches de surf, canots pneumatiques, bateaux propulsés manuellement ou à moteur de moins de 4,90 mètres de long, ou embarcations à moteur dont la puissance est égale ou inférieure à 25 chevaux-vapeur.
Entreprise	Toute activité de bureau et non manuelle que vous exercez à votre domicile ou dans un bureau à votre domicile .
Famille	Tout membre de votre famille résidant en permanence à votre domicile ou en formation à plein temps (y compris les enfants adoptifs, les beaux-enfants et les enfants placés en famille d'accueil), les fiancé(e)s, les cohabitants, le personnel domestique ou les partenaires, mais à l'exclusion des locataires et des colocataires.
Franchise	Montant indiqué dans la police d'assurance ou un avenant à celle-ci, que vous devrez payer pour chaque événement donnant lieu à une déclaration de sinistre.
Glissement de terrain	Mouvement vers le bas d'un terrain en pente.
Inoccupé/ Inoccupation	Votre domicile est considéré comme inoccupé lorsqu'il n'est pas suffisamment meublé pour y vivre normalement ou que bien que meublé, il est demeuré sans occupant , et/ou qu'il est destiné à rester inoccupé pendant une période de plus de 90 jours consécutifs.
LCA	Loi fédérale sur les contrats d'assurance du 2 avril 1908 (SR 221.229.1)
Libellé de la police	Le texte officiel de cette assurance.
Matériel professionnel	Mobilier et équipements de bureau, articles de papeterie, matériel de bureau, logiciels, livres, dossiers/archives et documents entreposés à votre domicile , qui appartiennent à l' entreprise ou dont l' entreprise est légalement responsable.
Nous/ notre/ nos/ Souscripteurs/ Assureur	A F Beazley Syndicates 2623/623 sur le Lloyd's of London.
Objets d'art et antiquités	Tout objet de nature artistique ou de collection reconnue, de quelque nature que ce soit, autre que les bijoux et montres qui vous appartenant. Cette définition comprend, sans s'y limiter, les tapisseries, les tapis, les meubles, les tableaux, les gravures, les manuscrits, les sculptures, les articles en porcelaine, or, argent, plaqués or et plaqués argent, les œuvres d'art, les objets d'art contemporain, les horloges, les baromètres et les pièces de collection .

**Objets extérieurs
et de jardins**

Tout objet conçu pour être laissé ou utilisé à l'extérieur, y compris :

- Les meubles de jardin, les jeux pour enfants, les statues et ornements
- Les équipements servant à l'entretien du jardin, les tondeuses à siège et les installations électriques
- Les chariots et voiturettes de golf, les fauteuils roulants motorisés
- Les véhicules motorisés pour enfant, y compris les motocyclettes d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 cc
- Les quads utilisés exclusivement pour l'entretien des jardins, les chevaux et les animaux de compagnie
- Les remorques et vans non motorisés de 3,65 mètres au plus.

Objets non spécifiés

Articles individuels, paires ou ensembles d'une valeur inférieure à CHF 50'000 pour les objets de valeur, les œuvres d'art et les antiquités, à CHF 25'000 pour les collections de vins et à CHF 10'000 pour les instruments de musique.

Objets spécifiés

Les objets, paires ou ensembles que **vous** avez déclarés individuellement et dont la valeur est égale ou supérieure à CHF 50'000 pour les œuvres d'art, les antiquités et les objets de valeur, à CHF 25'000 pour les collections de vins et à CHF 5'000 pour les instruments de musique, tels qu'ils figurent dans votre liste ou dans l'inventaire joint, que **nous** avons examinés et approuvés.

Occupant

Personne autorisée par **vous** à passer la nuit à **votre domicile**.

Période d'assurance

Durée pendant laquelle cette assurance est en vigueur, comme indiqué dans **votre police**.

**Personnel
domestique**

Toute personne employée par **vous** en vertu d'un contrat de travail destiné uniquement à des tâches domestiques privées, à l'exclusion de tout employé impliqué dans la démolition, la modification, l'agrandissement ou la rénovation de toute partie du **domicile**.

Pièces de collection

Collections privées d'objets rares, uniques ou originaux d'intérêt personnel (par exemple, poupées, armes à feu, trains miniatures), y compris des souvenirs.

Police

La police est une part intégrante du présent contrat d'assurance et contient des informations sur **vous**, le **domicile**, les **sommes assurées**, les **franchises**, les **avenants**, la **période d'assurance** et les sections du présent contrat d'assurance qui s'appliquent.

Proposition	Proposition d'assurance que vous avez fournie verbalement ou par écrit et qui vous décrit, ainsi que tous les détails spécifiques à vous ou aux biens, et toutes les informations importantes relatives à la couverture que vous avez sollicitée.
Risques naturels	Crue, inondation, tempête (= vents de 75 km/h ou plus, arbres déracinés ou toits des bâtiments arrachés), grêle, avalanche, poids de la neige, éboulements, chutes de pierres, glissements de terrain.
Sinistre grave	Sinistre assuré en vertu de la section 1 et/ou de la section 2, d'un montant égal ou supérieur à CHF 50'000 et/ou lorsque, en raison d'un sinistre assurable en vertu de la présente police , les forces de l'ordre et/ou les autorités ont exigé votre retour à votre domicile .
Somme assurée	Valeurs assurées indiquées pour chaque section et/ou objets précisés dans la police .
Soulèvement	Mouvement vers le haut résultant de l'expansion du sol sur lequel les bâtiments sont construits.
Suisse	La Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
Tassement	Effet d'affaissement provoqué par le poids des bâtiments qui comprime le sol sur lequel ils sont construits.
Tremblement de terre	Les chocs, secousses, tremblements ou déformations brusques de l'écorce terrestre provoqués par les forces sismiques naturelles de la Terre.
Valeur agréée	La valeur du bien déterminée d'un commun accord entre vous et nous et qui s'applique exclusivement à ce contrat d'assurance. Nous n'offrons aucune garantie quant à l'exactitude de ces valeurs par rapport à la valeur marchande ou toute autre base de valeur.
Valeur marchande	Le prix qu'un acheteur consentant paierait à un vendeur consentant ayant un titre de propriété valide, pour remplacer l'objet tel qu'il était immédiatement avant la perte, après un délai raisonnable de commercialisation, tenant compte de l'état du marché pour les objets de ce type, de cette taille, de cet état et de cette origine et, dans le cas des œuvres d'art, de sa position dans l'œuvre de l'artiste.

**Vol/
Tentative de vol**

Cambriolage, vol qualifié et vol simple. Le vol est également défini par :

- l'utilisation de clés, de codes, de cartes magnétiques ou d'autres moyens appropriés, à condition que l'auteur du vol les ait acquis au cours d'un cambriolage, d'un vol simple ou suite à un vol qualifié ;
- les pertes ou dommages résultant d'un vol perpétré sous la menace ou avec violence contre une ou plusieurs personnes assurées, ou lorsqu'une personne est incapable de résister parce qu'elle est décédée, a perdu connaissance ou est victime d'un accident.

**Vous/votre/vos/
Assuré(s)**

La ou les personnes nommée(s) dans la **police**, ainsi que tous les membres de la famille et le **personnel domestique** vivant en permanence au **domicile** assuré.

Informations contractuelles

- A.** Les **assureurs** sont les **assureurs** du Lloyd's conjointement dénommés Lloyd's of London (ci-après les « **nous/notre** »), dont le siège social est situé à l'adresse suivante et qui ont la forme juridique suivante :

Lloyd's : Assureurs du Lloyd's, Londres
 Siège social : Londres / Grande-Bretagne
 One Lime Street
 Londres EC3M 7HA
 Grande-Bretagne
 Succursale suisse : Seefeldstrasse 7
 8008 Zürich
Suisse

Forme juridique : Association d'**assureurs** individuels

- B.** Le contrat d'assurance a été conclu avec la collaboration des **courtiers** du Lloyd's. Il s'agit d'intermédiaires d'assurance au sens de la législation suisse qui ne sont pas liés à un **assureur** particulier (c'est-à-dire qui sont indépendants).
- C.** Le présent contrat d'assurance est régi par le droit suisse. L'annexe, le devis, la **police**, les modalités du contrat et la législation applicable, en particulier la loi fédérale sur les contrats d'assurance (**LCA**), constituent la base du présent contrat d'assurance.

Conformément à la Loi Fédérale Suisse sur le Contrat d'Assurance (ci-après "VVG"), les questions posées par nous dans le cadre de la proposition d'assurance doivent faire l'objet d'une réponse véridique par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte. La violation de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat d'assurance et la perte de la créance d'assurance, les violations de l'obligation commises avant le 31 décembre 2005 étant jugées selon le droit plus strict applicable à vous avant le 1er janvier 2006 (résiliation du contrat, perte de la prime).

- D.** Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance sont tels qu'ils sont indiqués dans la **police** ainsi que les Conditions générales d'assurance applicables aux assurances des particuliers. Vous êtes donc expressément invité à lire attentivement les informations suivantes.
- E.** Le montant de la prime est calculé en fonction des risques assurés en vertu du contrat d'assurance et de l'étendue de la couverture souhaitée par le preneur. Pour plus de précisions concernant la prime et/ou des frais éventuels, veuillez consulter la **police**. En cas de résiliation du contrat avant l'expiration de la période d'assurance convenue par les contractants, **nous** sommes tenus de rembourser la fraction de prime équivalant à la durée du risque encore en cours. La prime n'est toutefois pas remboursable si (1) **nous** avons réglé les prestations d'assurance résultant de la cessation du risque ou si (2) **nous** avons acquittés de prestations d'assurance destinées à indemniser des pertes ou des dommages partiels et que vous résiliez le contrat au cours de sa première année de validité.
- F.** Vous pouvez révoquer votre demande de conclusion du contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de celui-ci dans un délai de 14 jours à compter de la date de la demande ou de l'acceptation du contrat d'assurance par vous par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte.

Informations contractuelles

Le contrat d'assurance prend effet à la date indiquée dans la **police**. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée spécifiée dans la présente **police**. Les contrats d'assurance à durée déterminée et sans clause de renouvellement prennent fin implicitement à la date stipulée dans la **police**. Vous pouvez, en outre, résilier le contrat d'assurance en donnant un préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte durant le délai de préavis convenu dans le libellé de la **police**.

Si le contrat n'est pas résilié, il sera renouvelé tacitement pour une année supplémentaire conformément à la clause de renouvellement convenue.

Vous pouvez, en outre, résilier le contrat après chaque sinistre pour lequel des prestations sont dues et ce, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de la prestation par **nous**. **Nous** pouvons résilier le contrat d'assurance en donnant un préavis durant le délai de préavis, par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, convenu dans le libellé de la **police**.

Nous pouvons résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, après chaque sinistre pour lequel nous devons verser des prestations, à condition qu'un avis de résiliation soit donné au plus tard à la date à laquelle la prestation due par **nous** est payée. **Nous** pouvons en outre résilier le contrat si, au moment de la conclusion de l'assurance, vous avez omis de divulguer des faits pertinents relatifs aux risques ou a mal informé nous de ces risques ; le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de divulgation.

Nous pouvons révoquer le contrat d'assurance et y mettre fin si vous accusez un retard dans le paiement de la prime, si vous avez reçu un rappel et si **nous** avez renoncé à notre droit de réclamer la prime. **Nous** pouvons nous retirer si, en dépit d'un délai final fixé par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, vous n'acquiescez pas de votre obligation de coopérer à l'enquête sur les faits et les circonstances ou si vous agissez de manière frauduleuse pour justifier votre demande. La liste des circonstances dans lesquelles le contrat peut être résilié n'est pas définitive. D'autres possibilités de résiliation peuvent être déduites des conditions du contrat et des dispositions statutaires de la **LCA**.

- G.** Dans le cadre du traitement du contrat d'assurance, deux fichiers de données seront constitués par le Lloyd's (l'un pour les données relatives au client et l'autre pour les données relatives aux déclarations de sinistre). Les données du client serviront de document justifiant l'existence d'une assurance souscrite auprès du Lloyd's. Les données relatives aux déclarations de sinistre seront utilisées pour le traitement de ces dernières. Les destinataires des données sont les **courtiers** et **nous** du Lloyd's ainsi que, en cas de déclaration de sinistre, possiblement le cabinet d'experts en sinistres désigné par **nous** et, le cas échéant, le service des sinistres LAA du Lloyd's suisse. Les données ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la personne concernée ou en vertu d'une loi. Les données seront conservées en partie au format électronique et en partie sur papier, et seront détruites après dix ans.

Vous devrez donner votre accord et ainsi autoriser expressément **nous** à traiter les données nécessaires à la vérification de la **proposition**, au traitement du contrat ou au règlement des déclarations de sinistre.

Informations contractuelles

Dans la mesure où un **courtier** ou un intermédiaire agit pour vous, **nous** sommes autorisés à communiquer à ce dernier des données relatives au client, par exemple des données sur le traitement du contrat, le recouvrement des primes et l'évolution des sinistres. Le consentement ou l'autorisation ci-dessus s'applique, quelle que soit la manière dont le contrat a été conclu. Vous avez le droit de demander à **nous** et à nos représentants généraux les informations sur le traitement des données le concernant comme prévu par la loi. Le consentement au traitement des données peut être retiré à tout moment.

Notification concernant la protection des données - vos renseignements personnels

Nous recueillons et utilisons des données pertinentes **vous** concernant afin de **vous** fournir **votre** assurance ou la couverture d'assurance qui **vous** convient et de respecter **nos** obligations légales. Ces données peuvent être **votre** nom, **votre** adresse et **vos** coordonnées, ainsi que toute autre information que **nous** recueillons à **votre** sujet en rapport avec la couverture d'assurance dont **vous** bénéficiez. Ces informations peuvent comprendre des données plus sensibles telles que des renseignements concernant **votre** santé et les condamnations criminelles dont **vous** pourriez faire l'objet.

Dans certaines circonstances, **nous** pourrions avoir besoin de **votre** consentement pour traiter certaines catégories d'informations **vous** concernant (y compris des données sensibles telles que des renseignements concernant **votre** santé et les condamnations criminelles dont **vous** pourriez faire l'objet). Si **votre** consentement est requis, **nous vous** en ferons la demande séparément. **Vous** pouvez refuser de fournir **votre** consentement et **vous** avez la possibilité de le retirer à tout moment. Veuillez toutefois noter que refuser ou retirer **votre** consentement peut affecter **notre** capacité à **vous** fournir la couverture d'assurance dont **vous** bénéficiez et **nous** pourrions nous trouver dans l'impossibilité de **vous** offrir une couverture d'assurance ou de traiter **vos** déclarations de sinistre.

La fourniture d'une couverture d'assurance peut amener à ce que **vos** données soient partagées avec un certain nombre de tiers dans le secteur des assurances qui pourront alors les utiliser. Ces tiers peuvent être, par exemple, les assureurs, les agents ou courtiers, les réassureurs, les experts en sinistres, les sous-traitants, les autorités de réglementation, les forces de l'ordre, les organismes de prévention et de détection de la fraude et de la criminalité et les bases de données des assurances obligatoires. **Nous** ne divulguons **vos** données personnelles que dans le cadre de la couverture d'assurance que **nous** fournissons et dans la mesure requise ou autorisée par la loi.

Données concernant des tiers que vous nous fournissez

Lorsque **vous nous** fournissez ou fournissez à **votre** agent ou courtier des informations sur d'autres personnes, **vous** devez demander à ces personnes de lire cet avis.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Pour obtenir plus d'informations sur la façon dont **nous** utilisons **vos** données personnelles, veuillez consulter notre politique de confidentialité. Le document complet est accessible en ligne sur notre site Web ou en d'autres formats sur demande.

Nous contacter / Vos droits

Vous disposez d'un certain nombre de droits liés aux informations que **nous** détenons à **votre** sujet, notamment un droit d'accès à **vos** informations. Si **vous** souhaitez exercer **vos** droits, discuter de la façon dont **nous** utilisons **vos** données ou soumettre une demande pour obtenir une copie de notre ou nos politique(s) de confidentialité, veuillez **nous** envoyer un e-mail à l'adresse suivante : DPO@beazley.com ou contactez l'agent ou le **courtier** par l'intermédiaire duquel vous avez souscrit à cette assurance.

Renseignements importants concernant cette assurance

La présente **police**, le **libellé de la police** et tout **avenant** doivent être lus ensemble et constituent le contrat d'assurance entre **vous** et **votre assureur**.

La **police** énonce les sections que **vous** avez choisies et toute limite des **sommes assurées** qui **vous** concerne ; il s'agit de **votre** preuve d'assurance que **vous** pourriez devoir présenter si **vous** souhaitez faire une déclaration de sinistre. En contrepartie du paiement de la prime (et toute taxe payable sur celle-ci) que **vous** aurez effectué, **nous vous** fournirons une assurance conformément au **libellé de la police** pour les événements survenus pendant la **période d'assurance** selon les sections indiquées comme étant couvertes dans votre **police**.

Il est important que **vous** lisiez attentivement la **police** pour vous assurer que la couverture répond à **vos** exigences et besoins.

Le **libellé de la police** est divisé en plusieurs sections. Il est important que :

- **vous** connaissiez clairement les sections que **vous** avez demandées et que **vous** souhaitez voir incluses ;
- **vous** compreniez ce qui est couvert et ce qui n'est pas couvert pour chaque section ;
- **vous** compreniez **vos** propres obligations en vertu de chaque section et de l'assurance dans son ensemble.

Veuillez contacter immédiatement **votre courtier** si la **police** n'est pas correcte ou si **vous** avez des questions.

Les **assureurs** cités ici s'engagent à titre individuel et non collectif. La responsabilité de chaque **assureur** en vertu de la présente **police** n'excède pas le pourcentage, la section de couverture ou le montant du risque indiqué au nom de l'**assureur**.

Changements que nous devons connaître

Les renseignements que **vous nous** avez fournis dans **votre proposition** ou dans tout questionnaire supplémentaire sont importants et servent à l'examen, à l'acceptation et à l'évaluation de cette assurance. **Vous** devez donc vous assurer que toutes les informations fournies sont exactes et que vous n'avez omis d'en divulguer aucune. **Vous** devez informer **votre courtier** de toute mise à jour ou modification des renseignements que **vous nous** avez fournis dès que possible.

Nous vous indiquerons si un tel changement a une incidence sur **votre** assurance et, le cas échéant, si cela entraîne la révision des modalités et/ou des primes. Si **vous ne nous** informez pas d'un changement, cela pourrait avoir une incidence sur toute déclaration de sinistre que **vous** pourriez faire à l'avenir ou entraîner l'invalidité de **votre** assurance.

Type d'assurance

Il s'agit d'une assurance d'indemnité conformément à la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

En cas de déménagement

1. En cas de changement de **domicile** en **Suisse**, l'assurance restera tout aussi valable pendant le déménagement et au nouveau lieu de résidence.
2. En cas de déménagement à l'étranger, l'assurance prendra fin si **vous** quittez la **Suisse**. L'assurance ne s'applique pas pendant le transport.
3. **Vous** êtes tenu(e) de **nous** informer du changement de **domicile** dans les 30 jours suivant **votre** déménagement. **Nous** avons le droit d'ajuster la prime et/ou de modifier les modalités pour refléter les nouvelles circonstances.

Renseignements importants concernant cette assurance

Païement de la prime

La prime est payable à l'avance à la date d'échéance pour chaque année d'assurance spécifiée dans la **police**. Lorsque les paiements sont effectués par versements, les versements qui doivent être effectués au cours de l'année d'assurance sont uniquement réputés avoir été différés.

Modification des tarifs des primes

Il arrive parfois que **nous** devions appliquer des modifications aux primes et franchises, y compris pour les contrats existants, qui entreront en vigueur à partir de l'année d'assurance suivante. Les nouvelles conditions contractuelles **vous** seront communiquées au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si **vous** ne souhaitez pas accepter ces modifications, **vous** pouvez émettre un avis de résiliation qui prendra effet à la fin de l'année d'assurance en cours pour la totalité du contrat ou la partie concernée par la modification. L'avis de résiliation sera considéré dans les délais et valable s'il **nous** parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si l'agence fédérale ordonne le changement pour une couverture légale réglementée, aucune annulation n'est possible.

Période d'assurance

La date d'entrée en vigueur est celle indiquée dans votre **police**. Le contrat est conclu pour la durée spécifiée dans la **police**.

Délai de rétractation

Vous avez le droit de résilier cette assurance en contactant **votre courtier** dans les 14 jours suivant la date à laquelle **vous** recevez les documents relatifs à **votre assurance** ou le début de la **période d'assurance**, selon la dernière de ces dates. Un remboursement complet de la prime sera effectué sous réserve du retour de tout document émis et à condition qu'aucune déclaration de sinistre n'ait été soumise.

Résiliation ou renouvellement à l'expiration

Au terme de la **période d'assurance**, **votre** contrat d'assurance sera automatiquement renouvelé pour un an à la fois, à moins que l'une ou l'autre des parties (**vous** ou **nous**) ait donné un préavis de résiliation du contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, au moins 3 mois avant la date de renouvellement. Si **votre** contrat a été conclu pour une durée inférieure à 12 mois, la couverture d'assurance cessera à la date indiquée dans la **police**.

Résiliation en cas de changement de propriété

1. Si le bien assuré change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat sont transférés au nouveau propriétaire.
2. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriété.
3. **Nous** pouvons résilier le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prendra fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

Remboursement de la prime

En cas d'annulation ou de résiliation prématurée du contrat d'assurance, la prime n'est payable que pour la période allant jusqu'à l'annulation du contrat. La prime pour la période d'assurance en cours est néanmoins due dans sa totalité si **nous** avons versé des prestations en cas de perte totale ou si **vous** choisissez de résilier le contrat en cas de dommage partiel et que le contrat est en vigueur depuis moins d'un an au moment où l'avis de résiliation a été donné.

Renseignements importants concernant cette assurance

Résiliation en cas de sinistre

L'une ou l'autre des parties (**vous** ou **nous**) peut résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, après la survenance d'un sinistre indemnisable en vertu de cette **police**. **Nous** devons **vous** communiquer l'avis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la responsabilité prendra fin 14 jours après que **vous** avez reçu l'avis de résiliation. **Vous** serez remboursé avec la portion de la prime relative à la période de risque non expirée. **Vous** devez transmettre l'avis de résiliation contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité ; la responsabilité prend fin sur réception de l'avis de résiliation. En cas de perte totale, **nous** avons le droit de retenir la prime. Dans le cas d'une perte partielle, **vous** serez remboursé(e) de la partie de la prime relative à la période de risque non expirée, à condition que la couverture d'assurance ait été en vigueur pendant au moins un an.

Juridiction compétente

En cas de litige, **nous** accepterons la juridiction du tribunal du siège de leur administration pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, ou à votre domicile suisse. Le représentant général des souscripteurs du Lloyd's pour la **Suisse** est autorisé à représenter tous les **Assureurs** soussignés dans tout litige avec droit de substitution en cas de procédure judiciaire.

Choix de la loi applicable

Ce contrat d'assurance est régi par la **LCA**.

Réclamations

Notre objectif est de veiller à ce que tous les aspects de **votre** assurance soient traités rapidement, efficacement et équitablement. En tout temps, **nous** nous engageons à **vous** fournir un service de la plus haute qualité. Si **vous** avez des questions ou des préoccupations au sujet de **votre police** ou du traitement d'une déclaration de sinistre, **nous vous** conseillons, en premier lieu, de contacter **votre courtier**. Veuillez indiquer votre numéro de **police** et/ou le numéro de référence de votre déclaration de sinistre dans toute correspondance afin de permettre un traitement rapide de la question. Si **vous** n'êtes toujours pas satisfait(e), **vous** pouvez vous adresser au représentant général du Lloyd's pour la **Suisse**, dont les coordonnées sont :

Graham West, représentant général du Lloyd's pour la **Suisse**, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, **Suisse**.

Tél. : +41 (0)44 266 60 70

Fax : +41 (0)44 266 60 79

E-mail : graham.west@lloyds.com

Si la réponse de la personne susnommée ne vous satisfait toujours pas ou que vous ne la recevez pas dans les huit semaines suivant le dépôt de la plainte, vous pouvez, sous certaines conditions, être autorisé(e) à soumettre votre plainte à l'Ombudsman de l'assurance privée, dont les coordonnées sont :

Agence pour les clients francophones :

Ombudsman de l'assurance privée

Chemin des Trois-Rois 2

Case postale 5843

1002 Lausanne

Suisse

Tél. : 021 317 52 71

Fax : 021 317 52 70

E-mail: help@ombudsman-assurance.ch

Les dispositions ci-dessus concernant le traitement des plaintes sont sans préjudice de vos droits légaux.

Conditions générales

Vous êtes tenu(e) de vous conformer aux obligations suivantes. Si **vous** ne vous conformez pas à l'une ou l'autre de ces obligations, plusieurs choses peuvent arriver.

Nous pouvons :

1. réduire tout paiement que **nous** effectuons en vertu de cette assurance ;
2. augmenter le montant de **votre** cotisation d'assurance ;
3. modifier les modalités de **votre** assurance ;
4. résilier **votre** contrat ; ou
5. traiter cette assurance comme si elle n'avait jamais existé.

Vos obligations en vertu de cette assurance sont les suivantes :

1. **Vous** devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les accidents ou blessures, protéger **votre** bien contre les pertes ou dommages et maintenir les **bâtiments** en bon état.
2. **Vous** devez **nous** informer le plus tôt possible si **vous** :
 - cessez d'utiliser le **domicile** comme **votre** résidence privée permanente ;
 - laissez le **domicile inoccupé** pendant plus de 90 jours consécutifs.
 Lorsque **nous** recevons cet avis, **nous** avons la possibilité de modifier les modalités de cette assurance.
3. **Vous** devez informer **votre courtier** au plus tôt avant d'entreprendre des travaux de transformation, d'agrandissement, de rénovation ou autres travaux de gros œuvre dans les **bâtiments**, lorsque le coût de ceux-ci est estimé à CHF 100'000 ou plus. **Votre courtier** doit être informé au moins 30 jours avant le début des travaux et avant que **vous** ne concluez un contrat écrit pour ces derniers. **Vous** n'avez pas besoin de **nous** informer des travaux s'ils sont effectués aux seules fins de décoration. À réception de cet avis, **nous** avons la possibilité de retirer, de modifier ou de restreindre la couverture.
4. **Vous** devez **nous** informer de toute modification des informations déclarées sur **votre proposition** ou sur tout autre questionnaire complémentaire, qui pourrait affecter l'évaluation du risque et de la prime demandée. Si **vous** n'êtes pas certain(e) des informations que **vous** devez divulguer, veuillez contacter **votre courtier** pour obtenir des conseils.

Sécurité de l'approvisionnement en eau

Vous avez l'obligation de veiller à ce que :

- (a) les conduites d'eau, y compris les équipements et appareils qui y sont raccordés, soient maintenues en parfait état de fonctionnement à tout moment et à **vos** frais ;
- (b) des dispositions soient prises pour faire nettoyer dès que raisonnablement possible les canalisations d'eau obstruées ;
- (c) le gel des conduites d'eau soit évité en prenant les mesures appropriées ; **vous** devez notamment faire en sorte que, pendant la période où le **domicile** est **inoccupé**, les conduites d'eau, y compris les équipements et appareils qui y sont raccordés, soient vidangées professionnellement, à moins que le système de chauffage ne soit maintenu en marche grâce à un contrôle approprié.

Cycles à pédales

Vous êtes tenu(e) de noter la marque et le numéro de châssis, et de fournir ces informations en cas de déclaration de sinistre. Les **cycles à pédales** gardés à l'extérieur doivent être sécurisés à l'aide d'un cadenas.

Conditions générales

Bagages

- (a) Si **vous** remettez des objets à un transporteur professionnel pour le transport, **vous** devez demander un reçu.
- (b) Lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, les **bijoux et montres** doivent être entreposés en lieu sûr ou conservés sous clé.
- (c) Les biens **assurés** ne doivent pas être laissés dans un lieu accessible à tous, par exemple dans des véhicules ou des embarcations non verrouillés, à moins d'être en permanence sous la surveillance des personnes assurées.

Adéquation de la somme assurée

Vous devez en tout temps vous assurer que les montants que **vous** avez assurés sont maintenus à leur pleine valeur :

- La **somme assurée** pour les **bâtiments** doit correspondre au coût estimatif de reconstruction si les **bâtiments** étaient détruits. La **somme assurée** doit également comprendre une indemnité pour les honoraires professionnels et le nettoyage du site. Le coût de remplacement est réputé être le montant payable au moment de la réclamation pour la restauration ou la reconstruction, et sera au maximum le coût de construction ajusté localement, déduction faite des dommages préexistants et de la valeur de ce qui reste.
- La **somme assurée** pour le **contenu** doit correspondre au coût de remplacement à l'état neuf. Le coût de remplacement est réputé être le montant requis au moment de la réclamation pour acheter de nouveau l'objet, déduction faite de la valeur de ce qui reste.
- La **somme assurée** pour les **bijoux et montres**, les **objets d'art** et les **antiquités** doit refléter la valeur marchande actuelle.

Les assureurs renoncent à leur droit de diminuer le montant d'assurance

En cas de perte partielle, **nous** renonçons à notre droit de réduire la **somme assurée** au montant restant, tel que mentionné à l'art. 42 **LCA**, à condition que **vous** acceptiez de mettre en œuvre **nos** recommandations afin de prévenir d'autres pertes.

Non-divulgation

Si **vous** ou toute personne assurée, à la conclusion de la présente assurance, avez déclaré faussement un fait substantiel dont **vous** ou toute personne assurée aviez ou auriez dû avoir connaissance et au sujet de laquelle **vous** ou toute autre personne assurée avez été consulté(e) par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, ou si **vous** ou toute autre personne assurée avez omis de déclarer cette information, **nous** avons le droit, conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur les contrats d'assurance, d'annuler le contrat par déclaration écrite ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, dans les quatre (4) semaines suivant la date à laquelle cette fausse déclaration ou omission a été portée à **notre** attention.

Dans ce cas, **nous** serons également libérés de toute obligation d'indemniser les dommages déjà subis dont la survenance ou l'ampleur a été influencée par l'omission de déclarer le fait substantiel ou sa une fausse déclaration. Dans la mesure où **nous** avons déjà indemnisé un ou plusieurs dommages, **nous** avons droit à un remboursement. De plus, après la conclusion ou le renouvellement de la présente assurance, nous **avons** le droit de résilier la présente assurance pendant toutes les périodes de renouvellement ultérieures, si **vous** ou toute autre personne assurée avez faussement déclaré ou omis de **nous** déclarer ces renseignements.

Conditions générales

Emballage et transport

Vous devez vous assurer que les **objets d'art**, les **antiquités**, les **pièces de collection**, les **instruments de musique** ou le **contenu** assuré sont emballés de façon et adéquate au transport. Si le transport n'est pas effectué par un transporteur professionnel, ces objets doivent être convenablement emballés et placés sous **votre** garde et **votre** contrôle, ceux d'un membre de **votre famille** ou d'une personne appropriée désignée par **vous**.

Violation des conditions, devoirs et obligations, sous-assurance

Si la survenance et l'étendue d'un sinistre ou d'un dommage ont été influencées par un manquement par négligence aux :

- dispositions contractuelles ou légales ;ou
- devoirs, conditions et obligations cités dans cette **police**,

alors **nous** avons le droit de réduire l'indemnité du montant équivalent.

Hypothèques

Nous sommes responsables envers les créanciers hypothécaires dont les créances ne sont pas couvertes par **vos** actifs jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité, sous réserve que l'hypothèque est inscrite au registre foncier ou **nous** a été notifiée par écrit.

Il en va de même lorsque l'ayant-droit a perdu tout ou une partie de son droit à l'indemnisation. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le créancier hypothécaire est lui-même un ayant-droit ou lorsqu'il a causé la perte ou le dommage intentionnellement ou par négligence grave.

Sanctions

Vous acceptez que toute couverture, le paiement de toute indemnité et toute prestation fournie au titre de la présente police soient suspendus dans la mesure où la fourniture d'une couverture, le paiement d'une indemnité ou la fourniture d'une prestation exposerait les assureurs à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu :

- a. d'une ou plusieurs résolutions des Nations Unies ; ou
- b. de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou de réglementations de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

La suspension restera en vigueur jusqu'à ce que les assureurs ne soient plus exposés à une sanction, une interdiction ou une restriction.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble de cette **police**. Toutes exclusions supplémentaires seront indiquées dans les sections auxquelles elles s'appliquent.

1. Contamination radioactive et assemblages de combustibles nucléaires

Nous n'indemniserons pas

1. la perte, la destruction ou les dommages de quelque bien que ce soit, ou toute perte ou dépense de quelque nature que ce soit qui résulte ou découle de :
2. toute responsabilité juridique de quelque nature que ce soit, causée, induite ou engendrée directement ou indirectement par :
 - i. rayonnements ionisants ou une contamination par radioactivité provenant de combustibles nucléaires ou de déchets nucléaires produits par un combustible nucléaire ;
 - ii. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire ou composant nucléaire explosif de celui-ci.

2. Contamination biologique et chimique

Nous n'indemniserons pas

1. la perte, la destruction ou la détérioration de quelque bien que ce soit, ou toute perte ou dépense de quelque nature que ce soit qui résulte ou découle de :
2. toute responsabilité juridique de quelque nature que ce soit ;
3. le décès ou préjudice corporel d'une personne, causé, induit ou engendré directement ou indirectement par une contamination biologique ou chimique qui résulte ou découle de :
 - un acte de terrorisme ; et/ou
 - mesures prises pour prévenir, réprimer, contrôler ou réduire les conséquences d'un acte, d'une tentative, d'une menace ou d'un soupçon de terrorisme.

Aux fins de la présente exclusion, on entend par « terrorisme » tout acte d'une ou de plusieurs personnes ou organisations impliquant :

- le fait de causer, d'occasionner ou de menacer de causer un préjudice de quelque nature et par quelque moyen que ce soit ;
- le fait de soumettre l'ensemble ou une partie de la population sous le joug de la peur ; dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que le(s) but(s) de la (des) personne(s) ou organisation(s) concernée(s) sont, en tout ou en partie, de nature politique, religieuse, idéologique ou similaire.

3. Guerre

Nous n'indemniserons pas les pertes, dommages ou responsabilités directement ou indirectement occasionnés par ou résultant d'une guerre, d'une invasion, d'actes d'ennemis étrangers, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un pouvoir militaire ou usurpé, de la confiscation, la nationalisation, la réquisition, la destruction ou la détérioration de biens par une autorité publique ou locale ou sous les ordres de quelque gouvernement que ce soit.

4. Dommages existants

Nous n'indemniserons pas les pertes, dommages ou responsabilité survenus avant le début de la couverture ou découlant d'un événement survenu avant le début de la couverture.

5. Dommages délibérés

Nous n'indemniserons pas les pertes ou dommages que **vous**, toute personne agissant en **votre** nom ou toute personne se trouvant légalement à votre **domicile**, avez délibérément causés.

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble de cette **police**. Toutes exclusions supplémentaires seront indiquées dans les sections auxquelles elles s'appliquent.

6. Perte ou dommage indirect

Nous n'indemniserons pas les pertes ou dommages qui ne sont pas directement liés à l'incident faisant l'objet de **votre** déclaration de sinistre, sauf indication contraire et expresse énoncée dans le présent contrat d'assurance.

7. Perte de valeur

Après le paiement d'un sinistre dans le cadre du présent contrat d'assurance, **nous** ne pouvons être tenus responsables d'aucune perte de valeur ultérieure du bien assuré.

8. Perte de profit

Nous n'indemniserons pas les pertes ou dommages ou responsabilité causés par une perte de profit, une interruption d'activité ou toute perte économique de quelque nature que ce soit.

9. Usure, panne mécanique ou électrique

Nous n'indemniserons pas les dommages causés par l'usure, les pannes mécaniques ou électriques, les défauts ou les défaillances.

10. Travaux contractuels

Nous n'indemniserons pas les pertes ou dommages résultant de travaux de construction pour lesquels **vous** avez conclu un contrat qui supprime ou limite **vos** droits légaux contre l'entrepreneur, à moins que **nous** ne l'ayons convenu.

11. Tromperie

Nous n'indemniserons pas les pertes, les dommages ou la responsabilité causés par une tromperie autre que celle d'une personne qui utilise la tromperie pour entrer dans **votre** domicile ou effectuer un vol à la tire et une escroquerie.

12. Ondes de pression

Nous n'indemniserons pas les dommages dus aux ondes de pression causées par les avions ou autres appareils aériens se déplaçant à une vitesse sonique ou supersonique.

13. Maladie contagieuse

Nous ne paierons pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes, directement ou indirectement liés à, imputables à ou survenant en même temps ou de façon non séquentielle avec une maladie transmissible ou à la crainte ou à la menace (réelle ou perçue) d'une telle maladie.

14. Crypto-monnaies

Nous ne paierons pas les pertes, les dommages ou la responsabilité au titre de cette **police** liés à ou en relation avec toute monnaie électronique, en ligne ou cryptographique, même si cette monnaie existe sous forme physique (par exemple Bitcoin et Ether).

Exclusions générales

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble de cette **police**. Toutes exclusions supplémentaires seront indiquées dans les sections auxquelles elles s'appliquent.

15. Cybercriminalité et aux données électroniques

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble du contrat.

Nous n'indemniserons pas :

- (a) Cybercriminalité
les pertes, dommages, responsabilités ou dépenses engendrées délibérément ou accidentellement par :
 - i. l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser les applications, logiciels ou programmes informatiques ;
 - ii. un virus informatique ;
 - iii. une escroquerie informatique liée à (a)(i) et/ou (a)(ii) ci-dessus.

Cependant, dans le cas :

- d'un incendie ou d'une explosion provoquée par (a)(i) et/ou (a)(ii) ci-dessus ;
- d'une fuite d'eau provoquée par (a)(i) et/ou (a)(ii) ci-dessus ; ou
- d'un **vol** ou d'une tentative de **vol** se produisant immédiatement après (a)(i) et/ou (a)(ii) ci-dessus ;

et que cet incendie, cette explosion, cette fuite d'eau, ce **vol** ou cette tentative de **vol** seraient autrement couvert(e)s par le présent contrat, **nous** continuerons à couvrir les pertes matérielles ou dommages matériels résultant de cet incendie, de cette explosion, de cette fuite d'eau, de ce **vol** ou de cette tentative de **vol**.

- (b) Données électroniques :
la perte ou le dommage à toute donnée électronique (par exemple des fichiers ou des images) quel que soit leur lieu de stockage.

Conditions de déclaration de sinistre et comment déclarer un sinistre

Nous espérons bien évidemment que **vous** n'aurez pas d'accidents ou de déboires, mais si tel est le cas et que **vous** souhaitez déclarer un sinistre, veuillez contacter **votre courtier** dès que possible. Au moment de déclarer un sinistre, le numéro de **police** et tous les détails relatifs au sinistre **vous** seront demandés.

Vos obligations

En cas de sinistre ou de potentiel sinistre au titre de la présente assurance :

1. **Vous** devez **nous** en informer le plus tôt possible, en **nous** donnant tous les détails sur ce qui s'est passé.
2. Vous devez **nous** communiquer par écrit les détails de ce qui s'est passé dans les meilleurs délais et **nous** apporter une coopération totale et l'assistance dont **nous** pouvons raisonnablement avoir besoin, à **vos** frais.
3. **Vous** devez informer les autorités policières locales dès que possible à la suite d'actes malveillants, de troubles violents, d'émeutes ou de mouvements populaires, de **vol**s, de **tentatives de vol** ou de la perte de biens, et dans la mesure du possible **vous** devez **vous** assurer d'obtenir un numéro de rapport de police afin de prouver l'incident.
4. **Vous** ne devez admettre aucune responsabilité ni offrir ni accepter de régler aucun sinistre sans **notre** autorisation écrite.
5. **Vous** devez prendre toutes les précautions raisonnables pour limiter les pertes, dommages ou blessures.
6. **Vous** devez **nous** fournir une preuve raisonnable de la valeur ou de l'âge (ou les deux) de tous les objets concernés par une déclaration de sinistre.
7. **Vous** ne devez **nous** céder aucun bien sans **notre** autorisation écrite.

Si **vous** ne respectez pas l'une ou l'autre des obligations ci-dessus, **nous** pouvons refuser de **vous** indemniser ou réduire tout paiement que **nous** effectuons au titre de cette assurance.

Réclamation directe aux assureurs

Si la personne lésée s'adresse directement aux assureurs, ceux-ci en informeront le titulaire de la police ou la compagnie coassurée.

Frais de Défense des déclarations de sinistre

Nous pouvons :

- assumer l'entière responsabilité de la conduite, de la défense ou du règlement de tout sinistre en **votre** nom ;
- prendre toute mesure que **nous** jugeons nécessaire afin de faire valoir **vos** droits ou **nos** droits en vertu de la présente assurance.

Autre assurance

Sous réserve de l'art. 71 **LCA**, **nous** ne verserons aucune indemnité si une perte, un dommage ou une responsabilité couverts en vertu de la présente assurance est également couvert en totalité ou en partie par une autre assurance, sauf à l'égard de toute franchise excédant le montant qui aurait été couvert en vertu de cette autre assurance si cette assurance n'avait pas été contractée.

Cette clause ne s'applique pas aux blessures mortelles en vertu de la Section 2 Contenu (10).

Conditions de déclaration de sinistre et comment déclarer un sinistre

Déclarations de sinistre frauduleuses

Si **vous**, ou toute personne agissant en **votre** nom, faites une déclaration de sinistre en sachant qu'elle est fausse ou frauduleuse quant au montant ou à quelque égard que ce soit, cette assurance cessera d'être valide. Cela signifie que **nous** n'effectuerons aucun paiement en vertu de la déclaration fausse ou frauduleuse ni en vertu d'aucune déclaration ultérieure.

Preuve de valeur et de propriété

Il est de **votre** responsabilité de prouver toute perte. C'est pourquoi **nous vous** recommandons de conserver les reçus, les estimations, les photographies, les manuels d'instructions et les cartes de garantie pour vous aider dans **votre** démarche de déclaration de sinistre. Si **vous** souhaitez spécifier un objet, **nous vous** demanderons une preuve de valeur avant l'entrée en vigueur de la couverture pour l'objet en question ou au moment d'une déclaration de sinistre.

Négligence grave

Nous renonçons à **notre** droit de réduire les prestations lorsque l'événement assuré est dû à une négligence grave (art. 14 **LCA**), sauf si l'acte ou l'omission dommageable est imputable à l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.

Règlement des sinistres

Le règlement des sinistres est dû quatre (4) semaines après que **nous** avons reçu les dernières informations mentionnées sous la rubrique « obligations » concernant la perte ou le dommage et que **nous** nous soyons assurés de l'exactitude de la déclaration de sinistre. Les règlements des sinistres seront versés sur le compte lié à **votre** domicile en **Suisse**.

Litiges

Les actions en justice pour la totalité de la créance doivent être dirigées contre le représentant général pour la Suisse, aux frais des assureurs souscrivant cette assurance (article 15a de la loi sur la surveillance des assurances, LSA ; action représentative (Prozessstandschaft)).

Section 1 - Bâtiments

La couverture suivante ne s'applique que si **votre police**.

Nous assurons les **bâtiments** ou les **améliorations effectuées par le(s) locataire(s)** contre les pertes matérielles ou les dommages matériels survenus pendant la **période d'assurance**, sous réserve des exclusions, limitations et modalités énoncées ci-après. Les incendies et les **risques naturels** ne sont garantis sous cette police qu'en l'absence d'une assurance cantonale applicable.

Nous couvrirons également :

1. Logement de remplacement

Nous indemnisons **vos** frais raisonnables et nécessaires pour l'occupation d'un logement de remplacement, que **nous** avons convenu à l'avance, lorsque **votre domicile** ne peut être habité en raison de pertes matérielles ou de dommages matériels que **nous** avons accepté d'indemniser en vertu de la Section 1. Ceci s'étend à l'hébergement de **vos** animaux de compagnie et chevaux.

Nous n'indemnisons pas les frais d'hébergement de remplacement pour plus de trois ans.

2. Perte de loyer

Nous vous indemnisons pour la perte du loyer qui vous est dû et que **vous** ne pouvez recouvrer alors que **votre domicile** ne peut être habité à la suite d'une perte ou d'un dommage que **nous** avons accepté d'indemniser en vertu de la Section 1, ou, lorsque les dommages causés par un incendie sont couverts par l'assurance immobilière cantonale obligatoire, uniquement pour la perte de loyer qui en résulte.

Nous n'indemniserons pas :

- a. les loyers pendant plus de trois ans ;
- b. les pertes de loyer payables après que le bien a été remis en état et prêt à être habité ; ou
- c. les pertes de loyer si **nous** avons déjà versé une indemnité en vertu de la Section 1 pour un logement de remplacement.

3. Recherche et accès

Nous indemnisons les frais engagés pour trouver la source des fuites :

- a) d'eau, de fioul ou de gaz provenant de toute installation d'eau ou de chauffage domestique installés dans le **domicile**, y compris les réparations ultérieures des murs, des sols et des plafonds.
- b) d'eau provenant de conduites d'égouts et de drains souterrains dont **vous** êtes légalement responsable, installés à l'extérieur du **domicile**, mais à l'adresse indiquée sur la **police**.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est CHF 50'000.

Section 1 – Bâtiments

Nous couvrirons également :

4. Dommages causés par le fioul

Nous indemnisons les frais de nettoyage et de réparation des dommages causés à **vos bâtiments** par une fuite de fioul soudaine, imprévue, inattendue et identifiable provenant de réservoirs, d'appareils ou de tuyaux fixes de **votre domicile**, survenue pendant la période d'assurance.

Nous ne paierons pas le coût de l'extraction du fioul du sol ou de l'eau, ni le coût de l'enlèvement, de la restauration ou du remplacement du sol ou de l'eau contaminés par le fioul, ni les pertes subies pendant l'inoccupation de **votre domicile**.

5. Infrastructures souterraines

Nous indemnisons les frais encourus pour la réparation des conduites de combustibles domestiques, des infrastructures souterraines, des tuyaux, des câbles, des égouts et des drains dont **vous** êtes légalement responsable et qui résultent de dommages soudains et imprévus. La couverture s'étend également aux travaux d'accès et de réparation du tuyau entre l'égout principal et **votre domicile** à la suite d'un blocage, à condition qu'un entrepreneur spécialisé ait tenté de débloquer le tuyau sans succès.

6. Augmentation des frais d'eau domestique

Nous indemnisons les frais liés à l'augmentation des frais d'eau domestique mesurés à l'aide d'un compteur, que **vous** devez payer à la suite d'une fuite d'eau donnant lieu à une déclaration de sinistre accepté en vertu de la Section 1.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 10'000 par **période d'assurance**.

Si **vous** déclarez un sinistre en vertu des Sections 1 et 2, **nous** n'indemniserons pas plus de CHF 5'000 au total en vertu de chaque section.

7. Le jardin

Nous indemnisons les dommages survenus aux plantes, pelouses (y compris les pelouses artificielles), arbustes, arbrisseaux et arbres dans le jardin de **votre domicile**, résultant directement d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, **risques naturels** d'un impact avec un véhicule ou un aéronef, d'un **vol**, d'un acte de vandalisme ou d'un acte malveillant.

Nous n'indemnisons pas les pertes ou les dommages causés par la grêle ou le poids de la neige.

Le montant maximum que **nous** verserons en total durant la **période d'assurance** est de CHF 25'000, mais sans excéder CHF 1'000 CHF par plante, arbre ou arbrisseau.

Section 1 – Bâtiments

Nous couvrirons également :

8. Modifications apportées au **domicile**

Nous indemnisons le coût raisonnable des modifications apportées au **domicile** et rendues nécessaires suite à une blessure physique identifiable qui **vous** a été causée (mais pas à un membre de **votre personnel domestique**) directement par un accident soudain et imprévu survenu pendant la **période d'assurance**.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 25'000 par **période d'assurance**.

9. Impossibilité d'accès

Nous indemnisons **vos** frais raisonnables et nécessaires pour l'occupation d'un logement de remplacement, que **nous** avons convenu à l'avance, si une autorité locale ou un service d'urgence vous empêche d'occuper **votre domicile** en raison d'une perte ou d'un dommage matériel à une propriété voisine. Cette couverture ne s'applique que si la perte ou les dommages auraient été couverts par cette assurance s'ils étaient survenus à **votre domicile**. Cette couverture s'étend à l'hébergement de **vos** animaux de compagnie et chevaux.

Nous ne couvrirons pas les frais d'hébergement de remplacement pour plus d'un an.

10. Vente du **domicile**

Si **vous** vendez les **bâtiments** couverts en vertu de cette section, **nous** étendrons la couverture à l'acheteur du moment où **vous** échangez les contrats jusqu'au moment où la vente est complétée, mais uniquement lorsque cela s'inscrit dans la **période d'assurance**.

Toutefois, ceci s'appliquera uniquement si l'acheteur n'est pas assuré par ailleurs, ou ne bénéficie d'aucune autre assurance. Aucune couverture n'est accordée au titre des paragraphes 1 à 12.

11. Coûts liés au retour au **domicile**

Nous indemnisons les frais raisonnables et inattendus que **vous** avez engagés pour retourner à **votre domicile** en cas de **sinistre grave**, à moins que **vous** ne soyez plus spécifiquement assuré(e) par ailleurs.

Le montant maximum que **nous** indemnisons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 7'500 par **période d'assurance**. Si **vous** déclarez un tel sinistre au titre des Sections 1 et 2, **nous** n'indemniserons pas plus de CHF 3'750 au total en vertu de chaque section.

Section 1 - Bâtiments

Nous couvrirons également :

12. Accès d'urgence

Nous couvrirons la réparation des dommages causés à **votre domicile** suite à une entrée forcée par les services d'urgence en raison d'une urgence médicale.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est CHF 5'000.

13. Nouveaux équipements avant installation

Nous vous indemnisons en cas de **vol** ou de dommages matériels causés aux nouveaux équipements, meubles et aux appareils intégrés en attente d'être installés au **domicile**, à condition que **vous nous** informiez du sinistre dans les 21 jours suivant la livraison.

Aucune couverture ne sera accordée pour les dommages causés lors de l'installation des équipements ou pour les équipements laissés en plein air.

Le montant maximum que **nous** verserons pour chaque déclaration de sinistre représente 10 % de la **somme assurée** pour les **bâtiments**, mais sans excéder CHF 100'000 par déclaration.

14. Installations structurelles

Nous prenons en charge les dommages matériels causés aux installations structurelles situées à l'extérieur du bâtiment, qui ne font pas partie intégrante de celui-ci mais se trouvent sur le terrain qui lui appartient, telles que les piscines, les murs de soutènement, les escaliers, les courts de tennis, les terrasses pavées, les fontaines et bassins d'ornement, les allées, les chemins, les patios, les portails, les boîtes aux lettres, les mâts, les clôtures et les fondations spéciales, ainsi que les équipements et matériaux, y compris les installations techniques :

Si les dommages aux structures sont assurés à titre obligatoire ou doivent l'être par une institution cantonale d'assurance des bâtiments, ces prestations prévalent dans tous les cas (couverture subsidiaire).

Nous ne prenons pas en charge :

- a) le déplacement d'une installation structurelle,
- b) les pertes ou dommages causés par la grêle ou le poids de la neige,
- c) tout montant supérieur à CHF 50'000, sauf accord contraire et mention dans votre tableau des garanties

Section 1 - Bâtiments

Nous couvrirons également :

15. Incapacité de travail

Nous verserons CHF 25'000 si vous, en tant que preneur d'assurance, ou, le cas échéant, **votre** conjoint ou partenaire de vie qui réside de manière permanente avec vous, subissez, pendant la période de couverture, une lésion physique identifiable causée par un événement extérieur soudain et imprévisible.

Nous ne verserons la prestation susmentionnée que si la blessure physique identifiable entraîne une invalidité qui **vous** empêche, ou, le cas échéant, votre conjoint ou partenaire de vie, d'exercer au moins 70 % des aspects de toute activité ou profession pour laquelle ces personnes sont pratiquement qualifiées de par leur formation, leur éducation, leurs connaissances du secteur ou leur expérience, et qui dure douze mois consécutifs et, à l'issue de cette période, ne laisse aucun espoir d'amélioration.

Nous ne verserons pas :

- a) Toute prestation au titre de la présente section si nous versons une indemnité pour incapacité de travail au titre de la section 2 Contenu
- b) Toute prestation avant l'expiration des douze mois suivant la date de survenance de l'invalidité résultant d'une blessure physique identifiable survenue pendant la période d'assurance.
- c) Toute demande d'indemnisation causée ou favorisée de quelque manière que ce soit par :
 - toute maladie ou affection ;
 - un suicide, une tentative de suicide ou une automutilation intentionnelle ;
 - une exposition délibérée à un danger exceptionnel (sauf dans le but de sauver une vie humaine) ;
 - un acte criminel commis par vous-même ou, le cas échéant, par votre conjoint ou partenaire de vie ;
 - votre état d'ébriété ou, le cas échéant, celui de votre conjoint ou partenaire de vie, sous l'influence de l'alcool ou de drogues ;
 - des névroses, psychonévroses, psychopathies ou psychoses, l'anxiété, le stress, la fatigue ou toute autre maladie ou trouble mental ou émotionnel de quelque nature que ce soit ;
 - un syndrome de douleur chronique, y compris, mais sans s'y limiter, le syndrome de douleur chronique ou régional complexe, ou la fibromyalgie (un syndrome caractérisé par une douleur chronique dans les muscles et les tissus mous entourant les articulations, de la fatigue et une sensibilité à des endroits spécifiques du corps) ;
 - toute affection, diagnostiquée ou non, pour laquelle vous ou, le cas échéant, votre conjoint ou partenaire de vie avez sollicité des conseils, un diagnostic, un traitement ou un accompagnement psychologique, ou dont vous ou, le cas échéant, votre conjoint ou partenaire de vie aviez connaissance ou auriez dû avoir connaissance à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, ou pour laquelle ces personnes ont été traitées à tout moment au cours des trois (3) années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance ;
 - votre participation ou, le cas échéant, celle de votre conjoint ou partenaire de vie à tout type de vol autre qu'en tant que passager ;
 - votre participation ou, le cas échéant, celle de votre conjoint ou partenaire de vie au service ou à des opérations des forces armées ;
 - votre décès ou, le cas échéant, celui de votre conjoint ou partenaire de vie.

Section 1 - Bâtiments

Nous couvrirons également :

- 16.** Enlèvement des nids et des dommages causés par les martres, les rongeurs et les animaux sauvages (mammifères et oiseaux).

Nous prenons en charge les frais de réparation de vos bâtiments résultant de dommages matériels causés par les martres, les rongeurs et les animaux sauvages (mammifères et oiseaux), ainsi que les frais liés à l'enlèvement des nids de guêpes, d'abeilles et de frelons de vos bâtiments.

Nous ne prendrons pas en charge les montants supérieurs à CHF 1'500 par période d'assurance pour l'enlèvement de nids de guêpes, d'abeilles ou de frelons, ni pour l'enlèvement de nids d'autres types que ceux de guêpes, d'abeilles ou de frelons, ni pour les frais liés à l'expulsion et à la défense contre les martres, les rongeurs ou les insectes.

Section 1 - Bâtiments

Exclusions applicables à la Section 1 :

Ce qui n'est pas couvert par cette assurance :

1. Les frais d'entretien général ou de décoration ;
2. Les pertes ou dommages causés par une contamination ou une pollution de quelque nature que ce soit ;
3. Les pertes ou dommages résultant d'un usage abusif, d'une conception, d'une spécification, d'une fabrication ou de matériaux défectueux, d'une usure générale, de la corrosion, la rouille, de la décomposition, de l'oxydation, de défaillances mécaniques ou électriques ou de pannes. la détérioration progressive, les températures extrêmes ou l'exposition à la lumière ou les dommages survenant progressivement ;
4. La perte ou les dommages causés aux portes, clôtures, pergolas, gloriottes, tonnelles, cloisons, ponts, digues, jetées, quais ou pontons suite à un **risque naturel**, à moins qu'un arbre tombé n'ait causé le dommage ;
5. Les dommages causés par le poids de la neige n'affectant que les tuiles ou autres matériaux de toiture, les cheminées, les gouttières ou les tuyaux d'évacuation extérieurs ;
6. Les pertes ou dommages causés par la pénétration d'eau à travers des lucarnes ouvertes, des toits de fortune ou des ouvertures dans le toit lors de la construction de nouveaux bâtiments, de travaux de reconstruction ou autres travaux similaires ;
7. Les pertes ou dommages causés par des éruptions volcaniques ou des **tremblements de terre** (sauf si **votre** police indique que les dommages causés aux **bâtiments** par des **tremblements de terre** sont inclus et qu'une prime supplémentaire a été acquittée) ;
8. Les pertes ou dommages causés par des travaux de démolition, modification, construction, rénovation, réparation ou restauration, par l'application de chaleur ou par un processus similaire ;
9. Les pertes ou dommages causés par le **tassement** et/ou la détérioration générale du **bâtiment** ;
10. Les pertes ou dommages causés par l'**effondrement du sol**, un **glissement de terrain** ou un **soulèvement** ;
11. Les pertes ou dommages causés par la mastication, le grattage, les déchirures ou les salissures d'animaux domestiques ou élevés à des fins commerciales ;
12. Les dommages causés par le gel aux réservoirs fixes, appareils ou tuyaux pendant que le **domicile** est **inoccupé**. Cette exclusion ne s'applique pas si l'alimentation en eau est coupée et si tous les systèmes de tuyauterie sont vidés ou si le **domicile** est chauffé en permanence ;
13. Les pertes ou dommages causés à l'intérieur de **votre** bien suite à un **vol**, une **tentative de vol**, d'un acte de vandalisme ou d'un acte malveillant pendant que le **domicile** est **inoccupé**. Cette exclusion ne s'applique pas si tous les dispositifs de sécurité pour la protection du **domicile** fonctionnent pleinement et efficacement.
14. Les dommages causés par les termites, la vermine, les vers du bois ou les insectes xylophages et les mites, les moisissures, les champignons, ou toute sécheresse, humidité ou contamination causées par les changements atmosphériques ou de température ;
15. Les pertes ou dommages causés alors que le **bâtiment** n'est pas suffisamment meublé pour être habité normalement, à moins que ces pertes ou dommages ne soient causés par un incendie, la foudre ou une explosion, un impact, une tempête, une inondation ou le poids de la neige ;
16. Les pertes ou dommages causés uniquement par une élévation progressive du niveau de la nappe phréatique.
17. Les dommages dont le fabricant, le vendeur, l'entreprise de réparation, l'entreprise de montage ou l'entreprise d'entretien sont légalement ou contractuellement responsables ;
18. Les pertes ou dommages causés par l'érosion fluviale ou côtière.

Section 1 - Bâtiments - Extension de garantie relative aux tremblements de terre

Ce qui suit s'applique seulement si la **police** indique que les dommages causés aux **bâtiments** par un **tremblement de terre** sont inclus et qu'une prime additionnelle a été acquittée.

IMPORTANT : Cette extension de garantie n'est pas valable dans les cantons du Valais, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, des Grisons et de Saint-Gall.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
Nous indemnisons les bâtiments ou les améliorations effectuées par le(s) locataire(s) contre les pertes matérielles ou les dommages matériels causés par un tremblement de terre survenu pendant la période d'assurance, sous réserve des exclusions, limitations et modalités énoncées dans votre police. En cas d'incertitude quant à la question de savoir s'il s'agit d'un tremblement de terre, l'évaluation du Service Sismologique Suisse (SED) est déterminante. Si les dommages dus à un tremblement de terre sont couverts par une institution cantonale ou autre, cette assurance couvrira uniquement le montant excédant la couverture disponible auprès de cette institution cantonale ou autre. La franchise d'une institution cantonale ou autre ne fait pas partie de cette couverture d'assurance. Tout dommage couvert se produisant au cours d'une période de 168 heures consécutives sera considéré comme un seul sinistre aux fins de la présente assurance. Franchise en cas de tremblement de terre Vous êtes tenu(e) de payer les premiers CHF 25'000 ou 10 % du montant de chaque déclaration de sinistre admise, le montant le plus élevé étant retenu.	Nous n'indemniserons pas : (a) Les dommages aux bâtiments ou aux structures en cours de construction, y compris les matériaux et les fournitures qui s'y rapportent ; (b) Les dommages aux allées, chaussées, bordures, caniveaux et trottoirs ; (c) Les dommages ou destructions qui n'ont pas été découverts ou qui, une fois découverts, ne nous ont pas été signalés accompagnés de leur montant dans l'année suivant le début du tremblement de terre à l'origine des dommages ou des destructions ; (d) Les dommages causés par l'effondrement de cavités créées artificiellement.

Section 1 - Bâtiments

Limite de règlement

Nous ne verserons aucune indemnité supérieure à la **somme assurée** pour chaque **domicile** indiqué dans la **police** ou jusqu'à concurrence de toute autre limite prévue par cette assurance.

Risques naturels - limite de règlement

Toutes les compagnies d'assurance actives en Suisse sont soumises aux dispositions de l'article 176 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS) à l'égard des dommages causés par des forces naturelles. En vertu de l'OS, les prestations d'assurance payables par preneur d'assurance sont limitées à CHF 25 millions pour chaque événement. En outre, en **Suisse**, les prestations d'assurance de plus de CHF 1 milliard pour les bâtiments et le contenu des bâtiments sont réduites proportionnellement.

Traitement de votre déclaration de sinistre :

Si **votre** déclaration de sinistre est couverte en vertu de la section 1, **nous** indemniserons :

- Le coût des réparations, du remplacement ou de la reconstruction à la suite d'un sinistre assuré, sous réserve de la réalisation des travaux. Toutefois, **nous** ne fournirons aucune contribution, allocation ou contrepartie pour les coûts d'agrandissement, d'amélioration ou de remise à neuf d'une partie quelconque des **bâtiments** ou pour le coût des améliorations effectuées par le(s) locataire(s).
- Si le **bâtiment** n'est pas reconstruit sous 24 mois aux dimensions d'origine et aux mêmes fins, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la somme assurée du **bâtiment** ou le prix du marché, si celui-ci est inférieur. Le prix du marché est la valeur moyenne pour laquelle un bâtiment aux spécifications identiques ou similaires (c'est-à-dire la taille, l'état, l'emplacement et la construction) peut être vendu dans le quartier en question au moment de la déclaration de sinistre. Il en va de même lorsque la reconstruction n'est pas effectuée par **vous**, **votre** ayant droit ou toute personne qui, au moment de la déclaration de sinistre, avait un droit légal sur l'acquisition du **bâtiment**.
- Les frais raisonnables et nécessaires engagés pour les architectes, géomètres, ingénieurs-conseils et ingénieurs-concepteurs ainsi que les frais juridiques engagés avec **notre** accord préalable pour aider à la réparation ou à la remise en état des **bâtiments**.
- Les frais encourus pour nettoyer et sécuriser le site, à condition que **nous** ayons donné **notre** accord, à moins que des travaux immédiats ne soient nécessaires pour éviter d'autres dommages.
- Les coûts engagés pour se conformer aux exigences locales ou gouvernementales, à condition que :
 - a) les **bâtiments** aient été construits à l'origine dans le respect de la réglementation locale ou gouvernementale en vigueur à l'époque ; et
 - b) que **vous** ayez reçu un avis de l'exigence ou du règlement existant après que le dommage à l'origine de la déclaration de sinistre s'est produit.
- En cas de perte partielle, **nous vous** rembourserons au maximum les frais de réparation.

Section 1 - Bâtiments

Nous indemniserons également :

Les coûts raisonnables et nécessaires encourus avec **notre** accord préalable pour les services d'architectes d'intérieur envers la réparation et la reproduction des finitions existantes dans le cadre de la réparation ou de la reconstruction des **bâtiments**. Toutefois, ces coûts ne sont admissibles que si :

- **vous** avez déjà fait appel à de tels services dans le passé, préalablement à toute déclaration de sinistre, et **vous** pouvez prouver ce fait ;
- La **somme assurée** en vertu de cette section reflète les coûts additionnels de tels services.

Nous n'indemniserons pas :

- Toute réduction de valeur des **bâtiments** assurés suite au règlement d'une déclaration de sinistre en vertu de cette assurance.

Appareils, suites et revêtements de sol assortis

Lorsque des articles ont été achetés à l'origine comme éléments d'un ensemble de salle de bain ou d'une cuisine et qu'un article individuel est endommagé mais ne peut être assorti et qu'il est impossible de trouver un remplacement approprié, **nous** paierons pour les articles qui l'accompagnent (à l'exception des appareils de cuisine).

Lorsque le revêtement de sol est endommagé au point de ne plus pouvoir être réparé, seul le revêtement endommagé sera remplacé et non le revêtement non endommagé des pièces adjacentes.

Franchise

Une fois avoir convenu du montant du règlement de votre sinistre, **nous** déduirons la **franchise** applicable, comme indiqué dans **votre police**, avant de **vous** indemniser. Si **votre** déclaration concerne une perte ou un dommage relevant de plusieurs sections de cette assurance et que **vous** avez choisi des **franchises** différentes selon les sections, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

Si le montant d'un sinistre est supérieur à CHF 25'000, **nous** ne déduirons aucune franchise, sauf si **vous** avez choisi de prendre une **franchise** plus élevée en échange d'une prime réduite ou si **nous** avons imposé une **franchise** plus élevée.

Risques naturels - Franchise

En cas d'assurance des **bâtiments** utilisés exclusivement à des fins résidentielles et agricoles : 10 % de l'indemnité, sous réserve d'un minimum de CHF 1'000 et d'un maximum de CHF 10'000 ;

En cas d'assurance des **bâtiments** servant à d'autres fins : 10 % de l'indemnité, sous réserve d'un minimum de CHF 2'500 et d'un maximum de CHF 50'000.

La **franchise** est déduite une fois par événement pour les assurances de biens, de biens mobiliers et de **bâtiments**. Lorsqu'un événement concerne plusieurs **bâtiments** du preneur d'assurance pour lesquels une **franchise** différente est prévue dans chaque cas, la **franchise** s'élèvera alors au minimum à CHF 2'500 et à CHF 50'000 au maximum.

Section 2 - Contenu

La couverture suivante ne s'applique que si **votre police** indique qu'elle est incluse.

Nous assurons le **contenu** dans **votre domicile**, ou n'importe où dans le monde si le contenu se trouve temporairement hors du **domicile**, contre les pertes matérielles ou les dommages matériels survenus pendant la **période d'assurance**, mais sous réserve des exclusions, limitations et modalités énoncées ci-après.

Les incendies et les **risques naturels** ne sont garantis sous cette police qu'en l'absence d'une assurance cantonale applicable.

Nous couvrirons également :

1. Logement de remplacement

Nous couvrirons **vos** frais raisonnables et nécessaires pour l'occupation d'un logement de remplacement, que **nous** avons convenu à l'avance, lorsque **votre domicile** ne peut être habité en raison de pertes matérielles ou de dommages matériels que **nous** avons accepté d'indemniser en vertu de la Section 2. Ceci s'étend à l'hébergement de **vos** animaux de compagnie et chevaux.

Nous ne couvrirons pas les frais pour un logement de remplacement pendant plus de trois ans ou si **nous** avons déjà versé ou accepté de verser une indemnité en vertu de la Section 1 pour un logement de remplacement.

2. Perte de loyer

Nous vous indemnisons pour la perte du loyer qui vous est dû et que **vous** ne pouvez recouvrer alors que **votre domicile** ne peut être habité à la suite d'une perte ou d'un dommage que **nous** avons accepté d'indemniser en vertu de la Section 2, ou, lorsque les dommages causés par un incendie sont couverts par l'assurance immobilière cantonale obligatoire, uniquement pour la perte de loyer qui en résulte.

Nous n'indemniserons pas :

- d. les loyers pendant plus de trois ans ;
- e. les pertes de loyer payables après que le bien a été remis en état et prêt à être habité ; ou
- f. les pertes de loyer si **nous** avons déjà versé une indemnité en vertu de la Section 2 pour un logement de remplacement.

3. Impossibilité d'accès

Nous couvrirons **vos** frais raisonnables et nécessaires pour l'occupation d'un logement de remplacement, que **nous** avons convenu à l'avance, si une autorité locale ou un service d'urgence vous empêche d'occuper **votre domicile** en raison d'une perte ou d'un dommage matériel à une propriété voisine. Cette couverture ne s'applique que si la perte ou les dommages auraient été couverts par cette assurance s'ils étaient survenus à **votre domicile**. Cette couverture s'étend à l'hébergement de **vos** animaux de compagnie et chevaux.

Nous ne couvrirons pas les frais pour un logement de remplacement pendant plus d'un an ou si **nous** avons déjà versé ou accepté de verser une indemnité en vertu de la Section 1 pour un refus d'accès.

Section 2 - Contenu

Nous couvrirons également :

4. Perte de fioul

Nous vous indemniserons pour le **vol** ou la perte accidentelle de fioul de chauffage domestique stocké dans le réservoir de fioul de chauffage installé au **domicile**.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 10'000.

5. Dommages causés par le fioul

Nous couvrons les frais de nettoyage et de réparation des dommages causés à **votre contenu** par une fuite de fioul soudaine, imprévue, inattendue et identifiable provenant de réservoirs, d'appareils ou de tuyaux fixes de **votre domicile**, survenue pendant la période d'assurance.

Nous ne paierons pas le coût de l'extraction du fioul du sol ou de l'eau, ni le coût de l'enlèvement, de la restauration ou du remplacement du sol ou de l'eau contaminés par le fioul, ni les pertes subies pendant l'inoccupation de **votre domicile**.

6. Augmentation des frais d'eau domestique

Nous couvrirons les frais liés à l'augmentation des frais d'eau domestique mesurés à l'aide d'un compteur, que **vous** devez payer à la suite d'une fuite d'eau donnant lieu à une perte assurée en vertu de la Section 2.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 10'000.

Si **vous** déclarez un sinistre en vertu des sections 1 et 2, **nous** n'indemniserons pas plus de CHF 5'000 au total en vertu de chaque section.

7. Remplacement des serrures

Nous couvrirons les frais que **vous** avez encourus lors du remplacement des serrures des portes extérieures, coffres-forts et alarmes de **votre domicile** suite au **vol** ou à la perte de **vos** clés. De plus, si la porte de **votre** coffre-fort devait se coincer ou se bloquer, quelle qu'en soit la cause, **nous** paierons l'intervention d'un serrurier qualifié pour l'ouvrir.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 25'000. La **franchise** ne s'appliquera à aucune déclaration de sinistre faite en vertu de cette sous-section.

Section 2 - Contenu

Nous couvrirons également :

8. Nouvelles acquisitions

Nous autoriserons une augmentation de 25 % maximum de la **somme assurée** pour le **contenu** afin d'inclure à la couverture les objets que **vous** avez acquis pendant la **période d'assurance**. Cette couverture n'est fournie que si **vous nous** en informez dans les 60 jours suivant l'acquisition et que **vous** acceptez de payer la prime supplémentaire requise. Cette couverture est applicable séparément pour chaque lieu assuré.

Les objets qui ne sont en **votre** possession que pendant une courte période, tels que les cadeaux pour d'autres personnes, sont automatiquement couverts pendant 60 jours maximum, à condition qu'ils n'augmentent pas la **somme assurée** pour le **contenu** de plus de 25 %.

9. Les biens des visiteurs et du **personnel domestique** ne vivant pas au **domicile**

Nous couvrirons les biens des visiteurs et du personnel domestique ne vivant pas au **domicile** contre les pertes matérielles et les dommages matériels occasionnés lorsqu'ils se trouvent dans le **domicile**, à condition que ces biens ne soient pas couverts par une autre assurance.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 10'000.

10. Argent

Nous couvrirons **votre argent** en cas de perte ou de dommage physique survenus pendant la **période d'assurance**, partout dans le monde. **Nous** n'indemniserons pas :

- a. les pertes ou les dommages causés aux devises électroniques ou cryptomonnaies, y compris les bitcoins, sous forme physique ou non ;
- b. l'**argent** laissé dans un véhicule sans surveillance ;
- c. l'**argent** laissé dans un hôtel ou un autre logement temporaire sans surveillance. Cette exclusion ne s'appliquera pas si l'**argent** est conservé dans un coffre-fort ;
- d. la perte de valeur, la confiscation ou un manque dus à une erreur ou omission de **votre** part ;
- e. toute perte non signalée à la police dans les 24 heures suivant la découverte de la perte.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 10'000.

11. Cartes de crédit

Nous couvrirons tout montant que **vous** êtes légalement tenu(e) de payer en raison d'une utilisation non autorisée à la suite de la perte ou du **vol** de **votre (vos)** carte(s) de crédit, à condition que ces montants ne soient pas assurés ailleurs, que **vous** ayez informé la compagnie émettrice de la carte dans les 24 heures et que **vous** ayez respecté toutes les modalités de **votre** fournisseur de carte(s) bancaire(s).

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 25'000.

Section 2 - Contenu

Nous couvrirons également :

12. Blessures mortelles

Si **vous** subissez une blessure physique résultant directement d'un incendie ou d'une violence utilisée lors d'un **vol** à **votre domicile** et que **vous** décédez des suites de cette blessure dans les 12 mois suivant l'incident, nous verserons une indemnité de CHF 50'000 (ou CHF 5'000 pour chaque personne de moins de 16 ans).

Nous ne verserons aucune indemnité pour le décès d'un membre du **personnel domestique**.

13. Contenu entreposé

Nous couvrirons le **contenu vous** appartenant et se trouvant dans un garde-meuble ou dans un entrepôt professionnel, contre les pertes matérielles ou les dommages matériels survenus pendant la **période d'assurance** à cause d'un incendie, d'une explosion, de la fumée, d'une tempête, d'une inondation, d'un **vol**, d'une tentative de **vol** d'une collision, d'un impact, de troubles civils, d'actes de vandalisme et/ou d'actes malveillants ; **Nous** n'indemniserons pas les pertes ou dommages au **contenu** assuré ailleurs.

14. Déménagement de **contenu** pris en charge par un déménageur professionnel

Nous couvrirons la perte matérielle ou les dommages matériels à **votre contenu** survenus pendant la **période d'assurance** lors d'un déménagement effectué par un déménageur professionnel entre **votre domicile** et toute nouvelle résidence, y compris une résidence secondaire ou une maison de vacances en **Suisse**. **Nous** n'indemniserons pas :

1. Les objets en porcelaine, en verre ou fragiles qui ne sont pas emballés de manière professionnelle et appropriée pour le transport ;
2. tout transport hors de **Suisse** réalisé sans **notre** accord préalable ;
3. toute perte plus spécifiquement assurée ailleurs.

15. Le **contenu** qui n'est normalement pas conservé à **votre domicile** :

Nous couvrons le **contenu** qui **vous** appartient contre la perte matérielle ou les dommages matériels survenant pendant la période d'assurance et qui est normalement conservé sur **votre** lieu de travail.

Nous couvrons également les biens personnels appartenant à **vos** parents ou grands-parents contre la perte matérielle ou les dommages matériels survenant pendant la période d'assurance lorsqu'ils résident dans une maison de soins ou de repos en **Suisse**.

Nous ne prenons pas en charge les sinistres pour **vol** ou tentative de **vol**, sauf en cas d'entrée ou de sortie forcée et/ou violente ayant entraîné des dommages matériels aux bâtiments et/ou aux dispositifs de sécurité utilisés pour protéger ou conserver vos biens ou ceux de **vos** parents ou grands-parents.

Le montant maximum que **nous** paierons pour un même sinistre est de CHF 25'000 CHF.

Section 2 - Contenu

Nous couvrirons également :

16. Retour au **domicile** en cas de **sinistre grave**

Nous couvrirons les frais raisonnables et inattendus que **vous** avez engagés pour retourner à **votre domicile** en cas de **sinistre grave**, à moins que **vous** ne soyez plus spécifiquement assuré(e) par ailleurs.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 7'500 par **période d'assurance**. Si **vous** déclarez un sinistre pour une telle perte en vertu des Sections 1 et 2, **nous** n'indemniserons pas plus de CHF 3'750 au total en vertu de chaque section.

17. Remplacement des pièces d'identité et autres documents

Nous couvrirons les frais de remplacement ou reconstitution de pièces d'identité, de titres de propriété ou d'autres documents personnels **vous** appartenant encourus en raison de pertes matérielles ou dommages matériels assurés en vertu de la section 2 de la présente assurance.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 10'000.

18. Remplacement des données

Nous couvrirons les frais de récupération et reconstitution de **vos** données personnelles ou d'**entreprise** sur **vos** ordinateurs suite aux pertes matérielles ou dommages matériels assurés en vertu de la section 2 de la présente assurance.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 5'000.

19. Assurance « trou en un »

Nous verserons CHF 500 pour couvrir les frais de célébration si vous effectuez un « trou en un » lors d'un événement officiel de golf, à condition que **vous nous** remettiez la carte de score et le certificat du secrétaire du match dans les 14 jours suivant l'événement.

Cette couverture n'est pas soumise à une **franchise**.

20. Assurance chapiteau

Nous fournissons une assurance pour les chapiteaux et les infrastructures associées (aménagements, éclairage, chauffage) que **vous** louez temporairement ou pour lesquels **vous** êtes responsable durant leur installation à **votre** domicile, contre les pertes matérielles et dommages matériels causés pendant la **période d'assurance** couverte en vertu de la section 2 de ce contrat.

Nous n'acquitterons aucune indemnité si une autre assurance spécifique est en place ou si **vous** ne respectez pas les instructions écrites fournies par les fabricants ou les propriétaires.

Le montant maximum que **nous** paierons pour chaque déclaration de sinistre est de CHF 30'000.

Section 2 – Contenu

Nous couvrirons également :

21. Vol ou tentative de vol

Si la section 1 – Bâtiments n'est pas couverte par la présente police ou s'il n'existe aucune autre assurance plus spécifique, nous prendrons en charge, à concurrence de CHF 25'000, les frais de réparation des dommages matériels subis par vos bâtiments résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous ne prendrons pas en charge :

Les pertes ou dommages survenus pendant que le logement est prêté, loué ou sous-loué, sauf si ces pertes ou dommages sont causés par une effraction violente et forcée, ou ;

Les pertes ou dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, alors que le logement est inoccupé, sauf si tous les dispositifs de sécurité destinés à la protection du logement sont pleinement et efficacement opérationnels.

22. Incapacité de travail

Nous verserons CHF 25'000 si **vous**, en tant que preneur d'assurance, ou, le cas échéant, **votre** conjoint ou partenaire de vie qui réside de manière permanente avec **vous**, subissez, pendant la période de couverture, une lésion physique identifiable causée par un événement extérieur soudain et imprévisible.

Nous ne verserons la prestation susmentionnée que si la blessure physique identifiable entraîne une invalidité qui vous empêche, ou, le cas échéant, votre conjoint ou partenaire de vie, d'exercer au moins 70 % des aspects de toute activité ou profession pour laquelle ces personnes sont pratiquement qualifiées de par leur formation, leur éducation, leurs connaissances du secteur ou leur expérience, et qui dure douze mois consécutifs et, à l'issue de cette période, ne laisse aucun espoir d'amélioration.

Nous ne verserons aucune prestation au titre de la présente section si nous versons une indemnité pour incapacité de travail au titre de la section 1 « Bâtiments ».

Nous ne verserons pas :

- a) Toute prestation au titre de la présente section si nous versons une indemnité pour incapacité de travail au titre de la section 1 Bâtiment
- b) Toute prestation avant l'expiration des douze mois suivant la date de survenance de l'invalidité résultant d'une blessure physique identifiable survenue pendant la période d'assurance.
- c) Toute demande d'indemnisation causée ou favorisée de quelque manière que ce soit par :
 - toute maladie ou affection ;
 - un suicide, une tentative de suicide ou une automutilation intentionnelle ;
 - une exposition délibérée à un danger exceptionnel (sauf dans le but de sauver une vie humaine) ;
 - un acte criminel commis par vous-même ou, le cas échéant, par votre conjoint ou partenaire de vie ;
 - votre état d'ébriété ou, le cas échéant, celui de votre conjoint ou partenaire de vie, sous l'influence de l'alcool ou de drogues ;

Section 2 – Contenu

Nous ne verserons pas :

Toute demande d'indemnisation causée ou favorisée de quelque manière que ce soit par :

- des névroses, psychonévroses, psychopathies ou psychoses, l'anxiété, le stress, la fatigue ou toute autre maladie ou trouble mental ou émotionnel de quelque nature que ce soit ;
- un syndrome de douleur chronique, y compris, mais sans s'y limiter, le syndrome de douleur chronique ou régional complexe, ou la fibromyalgie (un syndrome caractérisé par une douleur chronique dans les muscles et les tissus mous entourant les articulations, de la fatigue et une sensibilité à des endroits spécifiques du corps) ;
- toute affection, diagnostiquée ou non, pour laquelle vous ou, le cas échéant, votre conjoint ou partenaire de vie avez sollicité des conseils, un diagnostic, un traitement ou un accompagnement psychologique, ou dont vous ou, le cas échéant, votre conjoint ou partenaire de vie aviez connaissance ou auriez dû avoir connaissance à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance, ou pour laquelle ces personnes ont été traitées à tout moment au cours des trois (3) années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente assurance ;
- votre participation ou, le cas échéant, celle de votre conjoint ou partenaire de vie à tout type de vol autre qu'en tant que passager ;
- votre participation ou, le cas échéant, celle de votre conjoint ou partenaire de vie au service ou à des opérations des forces armées ;
- votre décès ou, le cas échéant, celui de votre conjoint ou partenaire de vie.

Section 2 - Contenu

Exclusions applicables à la Section 2

Ce qui n'est pas couvert par cette assurance :

1. Les frais d'entretien général et de décoration ;
2. Les contaminations ou pollutions de quelque nature que ce soit ;
3. Les pertes ou dommages causés par les coûts provenant d'une utilisation abusive, ou de matériaux défectueux ou de tout défaut de conception, spécification ou fabrication.
4. Les pertes ou dommages causés par des travaux de démolition, modification, construction, rénovation, réparation ou restauration, par l'application de chaleur ou par un processus similaire ;
5. Les pertes ou dommages causés par une usure graduelle, des pannes ou défaillances mécaniques ou électriques, la rouille, la corrosion, la détérioration progressive, les températures extrêmes ou l'exposition à la lumière ou tout dommage survenant progressivement ;
6. Les pertes ou dommages causés par l'érosion fluviale ou côtière.
7. Les pertes ou dommages causés par des termites, des rongeurs, de la vermine, des vers à bois ou des insectes xylophages, des mites ou par les morsures, griffures, souillures d'animaux domestiques ou détenus à des fins commerciales, ou par la pourriture sèche ou humide, l'humidité, la moisissure, les champignons ou toute sécheresse, humidité ou contamination causée par des variations atmosphériques ou de température.
8. Les dommages causés par l'eau suite au gel des conduites et tuyaux pendant que le **domicile est inoccupé**. Cette exclusion ne s'applique pas si l'alimentation en eau est coupée et si tous les systèmes de tuyauterie sont vidés ou si le **domicile** est chauffé en permanence ;
9. Les pertes ou dommages qui, sans l'existence de cette assurance, auraient été couverts par un contrat, une loi, une garantie ou une autre assurance plus spécifique ;
10. Les pertes ou dommages survenus à la suite d'un **vol**, d'une tentative de **vol**, d'un acte de vandalisme et/ou d'un acte malveillant pendant que le **domicile est inoccupé**. Cette exclusion ne s'applique pas si tous les dispositifs de sécurité pour la protection du **domicile** fonctionnent pleinement et efficacement ;
11. Les pertes ou dommages causés par un procédé de nettoyage, de teinture, de réparation ou de rénovation, ou par des travaux en cours ;
12. Les pertes ou dommages à un van, une remorque ou un véhicule à moteur utilisés sur une voie publique ;
13. Les pertes ou dommages causés aux quads, tondeuses à siège, voiturettes de golf, motocyclettes ou **embarcations** pendant leur utilisation ;
14. Les pertes ou dommages causés aux quads, tondeuses à siège, voiturettes de golf, motocyclettes ou **embarcations** à moins qu'ils ne soient gardés dans un bâtiment verrouillé lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
15. Le **vol** de contenu laissé dans un véhicule sans surveillance. Cette exclusion n'est pas applicable si le véhicule était bien verrouillé, toutes les portes et fenêtres fermées, tous les dispositifs de sécurité enclenchés, toutes les clés retirées et tous les objets hors de vue dans la boîte à gants ou le coffre verrouillé du véhicule ;
16. Les **cycles à pédales** laissés sans surveillance. Cette exclusion n'est pas applicable si le **cycle à pédales** était verrouillé ou conservé dans un bâtiment au moment du **vol** ;
17. La perte ou la détérioration du vin causée directement ou indirectement par ou résultant d'une substitution ou d'une disparition mystérieuse, d'une faillite ou d'une défaillance de la comptabilité d'une installation de stockage de vin, de l'évaporation ou de la perte naturelle du contenu, d'un vice propre, de la mouche du liège ou des conditions climatiques ;

Section 2 - Contenu

Ce qui n'est pas couvert par cette assurance :

18. Les dommages causés aux équipements sportifs pendant leur utilisation, à l'exception des armes à feu et de la sellerie, ainsi que les pertes ou dommages causés aux armes à feu par la rouille ou l'éclatement du canon ;
19. Les pertes ou dommages aux objets en cours de transport, à moins qu'ils ne soient correctement et convenablement emballés et arrimés ;
20. Les pertes ou dommages causés uniquement par une élévation progressive du niveau de la nappe phréatique ;
21. Les pertes ou dommages au **contenu** autre que les **objets extérieurs et de jardin** laissé en plein air, et causés par des **risques naturels** ;
22. Les pertes causées par le fait que **vous** n'avez pas reçu les biens ou les services que **vous** avez payé par l'intermédiaire d'un site Internet ;
23. Les pertes ou dommages aux aéronefs avec ou sans pilote, y compris les drones, et leurs parties ;
24. Les pertes ou dommages causés par des éruptions volcaniques ou des **tremblements de terre** (sauf si **votre** police indique que les dommages causés au **contenu** par des **tremblements de terre** sont inclus et qu'une prime supplémentaire a été acquittée).
25. **Nous** ne prenons pas en charge les sinistres liés à un **vol** ou une tentative de **vol** au **domicile** pendant l'exécution de travaux de construction. Cette exclusion ne s'applique pas s'il existe des signes visibles d'effraction ayant entraîné des dommages matériels aux **bâtiments** ou au(x) dispositif(s) de sécurité utilisé(s) pour protéger ou stocker vos biens.

Section 2 - Contenu - Extension de garantie relative aux tremblements de terre

Ce qui suit s'applique seulement si la police indique que les dommages causés par un **tremblement de terre** sur le **contenu** sont inclus et qu'une prime additionnelle a été acquittée.

IMPORTANT : Cette extension de garantie n'est pas valable dans les cantons du Valais, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, des Grisons et de Saint-Gall.

Ce qui est couvert	Ce qui n'est pas couvert
Nous assurerons le contenu à votre domicile, ou n'importe où dans le monde lorsque celui-ci est temporairement hors du domicile, contre les pertes matérielles ou les dommages matériels survenus pendant la période d'assurance, causés par un tremblement de terre sous réserve des exclusions, limitations et modalités énoncées dans votre police. En cas d'incertitude sur la qualification de tremblement de terre, l'évaluation du Service Sismologique Suisse (SED) est déterminante. Si les dommages dus à un tremblement de terre sont couverts par une institution cantonale ou autre, cette assurance couvrira uniquement le montant excédant la couverture disponible auprès de cette institution cantonale ou autre. La franchise d'une institution cantonale ou autre ne fait pas partie de cette couverture d'assurance. Tout dommage couvert se produisant au cours d'une période de 168 heures consécutives sera considéré comme un seul sinistre aux fins de la présente assurance. Franchise en cas de tremblement de terre Vous êtes tenu(e) de payer les premiers CHF 10'000 ou 10 % du montant de chaque déclaration de sinistre admise, le montant le plus élevé étant retenu.	Nous n'indemniserons pas : (a) les dommages ou destructions qui n'ont pas été découverts ou qui, une fois découverts, ne nous ont pas été signalés accompagnés de leur montant dans l'année suivant le début du tremblement de terre à l'origine des dommages ou des destructions ; (b) les dommages causés par l'effondrement de cavités créées artificiellement.

Section 2 - Contenu

Limite de règlement

Nous ne verserons aucune indemnité supérieure à la **somme assurée** pour le **contenu** énoncé dans **votre police** ou jusqu'à concurrence de toute autre limite prévue par cette assurance.

Limites de règlement spécifiques

Les limites suivantes sont incluses dans la **somme assurée** totale pour **votre contenu** et, en cas de sinistre, aucune somme supérieure aux montants indiqués ne sera versée, sauf si une limite plus élevée a été convenue et indiquée dans **votre police**. Ces montants sont inclus dans la **somme assurée** indiquée dans **votre police**, et ne s'y ajoutent pas.

- a) **Nous** paierons jusqu'à CHF 5'000 par **cycle à pédales**, à moins qu'il n'en soit **spécifié** autrement dans **votre police**.
- b) **Objets extérieurs et de jardin**
 - Jusqu'à CHF 30'000 par sinistre, à moins qu'il n'en soit **spécifié** autrement dans **votre police**.
 - Jusqu'à CHF 15'000 par sinistre et pour chaque quad, motocyclette ou voiturette de golf,
 - Jusqu'à CHF 15'000 par sinistre pour les remorques, vans non motorisés ou tondeuses à siège.
- c) **Matériel professionnel** : jusqu'à CHF 25'000 par sinistre.
- d) Vins : CHF 25'000 par sinistre, mais sans excéder CHF 500 par bouteille.
- e) **Embarcations** (y compris les aménagements, équipements et moteurs hors-bord) : CHF 15'000 par sinistre.
- f) **Objets d'art et antiquités** : jusqu'à CHF 50'000 par sinistre.
- g) **Bijoux et montres** : jusqu'à CHF 30'000 par sinistre.
- h) Instruments de musique : jusqu'à CHF 10'000 par sinistre.
- i) Le **vol** ou la disparition de véhicules sans surveillance, à concurrence de CHF 25' 000 par sinistre.

Risques naturels - limite de règlement

Toutes les compagnies d'assurance actives en Suisse sont soumises aux dispositions de l'article 176 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS) à l'égard des dommages causés par des forces naturelles. En vertu de l'OS, les prestations d'assurance payables par preneur d'assurance sont limitées à CHF 25 millions pour chaque événement. En outre, en **Suisse**, les prestations d'assurance de plus de CHF 1 milliard pour les bâtiments et le contenu des bâtiments sont réduites proportionnellement.

Traitement de votre déclaration de sinistre

Si **votre** déclaration de sinistre est couverte en vertu de la Section 2, **nous** nous engageons, à **notre** seule discrétion et sous réserve des exclusions, limitations et conditions de la police, à :

- réparer, remplacer ou **vous** rembourser le coût de réparation ou remplacement pour tout objet, paire ou ensemble perdu ou endommagé ; ou
- ne pas payer plus que le coût actuel à l'état neuf ou la **valeur marchande** au moment du sinistre.

Section 2 - Contenu

Nous indemniserons également :

Les coûts raisonnables et nécessaires encourus avec **notre** accord préalable pour les services d'architectes d'intérieur envers la réparation et le remplacement des équipements et aménagements intérieurs.

Toutefois, ces coûts ne sont admissibles que si :

- **vous** avez déjà fait appel à de tels services dans le passé, préalablement à toute déclaration de sinistre, et **vous** pouvez prouver ce fait ;
- La **somme assurée** en vertu de cette section reflète les coûts additionnels de tels services.

Nous n'indemniserons pas :

Toute réduction de valeur des biens assurés à la suite d'une réparation ou d'un remplacement payé en vertu de la présente assurance.

Paires, ensembles, suites et tapis assortis

En cas de perte ou de dommage à une paire, un ensemble, ou une partie d'une unité plus grande, **nous** paierons à **notre** seule discrétion, déduction faite de toute **franchise** s'appliquant, le montant le moins élevé parmi les suivants :

- a) les frais de réparation de l'objet endommagé dans l'état où il était immédiatement avant le sinistre ;
- b) le coût de son remplacement ;
- c) le coût pour combler la différence entre la **valeur marchande** immédiatement avant et après le sinistre ;

Si la réparation est impossible ou l'objet ne pas être remplacé à l'identique, et si **vous nous** remettez la partie restante ou non endommagée de l'objet, de l'ensemble ou de l'unité, et que **nous** acceptons la reprise, **nous vous** paierons la totalité du coût de remplacement de la paire, de l'ensemble ou de l'unité déduction faite de toute **franchise** applicable jusqu'à la **valeur marchande** de l'objet au moment de la perte.

Si **nous** ne pouvons pas réparer une moquette endommagée, **nous** la remplacerons par une nouvelle moquette de nature et de qualité similaires ou, à notre choix, **nous** paierons le coût de remplacement d'une nouvelle moquette de qualité similaire. Si **nous** ne pouvons pas réparer la moquette endommagée, **nous** remplacerons également toute moquette adjacente (de la même couleur, du même motif et du même matériau) dans toute autre partie **votre domicile**. Toutefois, **nous** ne paierons pas le remplacement de toute moquette non endommagée installée dans d'autres parties **votre domicile** et séparée de la moquette endommagée, par exemple, par une porte ou une cloison de séparation.

Lorsque les revêtements de sol, à l'exception des moquettes, sont endommagés de façon irrémédiable, seuls les revêtements de sol endommagés seront remplacés et non les revêtements de sol non endommagés dans les pièces adjacentes.

Section 2 - Contenu

Franchise

Une fois avoir convenu du montant du règlement de votre sinistre, **nous** déduirons la **franchise** applicable, comme indiqué dans **votre police**, avant de **vous** indemniser.

Si **votre** déclaration concerne une perte ou un dommage relevant de plusieurs sections de cette assurance et que **vous** avez choisi des **franchises** différentes selon les sections, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

Si le montant d'un sinistre est supérieur à CHF 25'000, **nous** ne déduirons aucune franchise, sauf si **vous** avez choisi de prendre une **franchise** plus élevée en échange d'une prime réduite ou si **nous** avons imposé une **franchise** plus élevée.

Risques naturels - Franchise

Pour chaque déclaration de sinistre, l'ayant-droit conservera à sa charge les sommes suivantes : Dans le cas d'une assurance couvrant le **contenu** : CHF 500 par événement. La **franchise** est déduite une fois par événement pour les assurances de biens, de biens mobiliers et de **bâtiments**.

Section 3 - Bijoux et montres

La couverture suivante ne s'applique que si **votre police** indique qu'elle est incluse.

Nous assurerons **vos bijoux et montres** conservés au **domicile**, ou n'importe où dans le monde lorsque ceux-ci sont temporairement hors de **votre domicile**, contre les pertes matérielles ou les dommages matériels survenus pendant la **période d'assurance**, mais sous réserve des exclusions, limitations et modalités énoncées ci-après.

Vous devrez **spécifier** individuellement à l'aide d'estimations et/ou de reçus d'achat tout objet, paire ou ensemble **bijoux et montres** de CHF 50,000 ou plus.

Vous devez savoir que la charge de la preuve de la valeur **vous** incombe dans le cas d'une déclaration de sinistre où **nous** n'avons ni vu ni accepté d'estimation professionnelle.

Tout objet n'ayant pas été **spécifié** individuellement sera couvert en tant qu'objet **non spécifié**.

Nous couvrirons également :

1. Le retrait temporaire d'une banque ou d'un coffre-fort

Si **vous nous** avez indiqué que certains de **vos** bijoux, montres et objets de valeur sont conservés de manière permanente dans une banque ou un coffre-fort, **nous vous** fournirons une couverture contre la perte matérielle ou les dommages matériels survenant pendant la **période d'assurance** pour ces objets lorsqu'ils sont temporairement retirés de **votre** banque ou de votre coffre-fort pendant un maximum de 15 jours par **période d'assurance**.

Nous verserons une indemnité de CHF 25'000 maximum par sinistre et pendant toute la **période d'assurance**, à moins que **nous** n'ayons expressément convenu d'un montant supérieur et que **vous** n'ayez acquitté une prime supplémentaire.

2. Nouvelles acquisitions

Nous autoriserons une augmentation de CHF 25'000 maximum de la **somme assurée** pour les **bijoux et montres** afin de couvrir les objets que **vous** avez acquis pendant la **période d'assurance**. Cette couverture n'est fournie que si **vous nous** informez dans les 60 jours suivant l'acquisition et que **vous** acceptez de payer la prime supplémentaire requise. Cette couverture est applicable séparément pour chaque lieu assuré.

Les objets qui ne sont en **votre** possession que pendant une courte période, tels que les cadeaux pour d'autres personnes, sont automatiquement couverts pendant 60 jours maximum, à condition qu'ils n'augmentent pas la **somme assurée** pour les **bijoux et montres non spécifiés** de plus de CHF 25'000.

Section 3 - Bijoux et montres

Exclusions applicables à la Section 3

Ce qui n'est pas couvert par cette assurance :

1. Les pertes ou dommages causés par un **vol** ou une **tentative de vol** pendant que le **domicile** est **inoccupé**. Cette exclusion ne s'applique pas si tous les dispositifs de sécurité destinés à la protection de l'habitation sont mis en service de manière complète et efficace.
2. Les pertes ou dommages survenant pendant que votre **domicile** n'est pas suffisamment meublé pour être habité normalement, à moins qu'ils ne soient causés par un incendie, la foudre ou une explosion.
3. Les dommages ou détériorations de tout objets causés par le nettoyage, la réparation, la rénovation ou les travaux en cours.
4. Les pertes ou dommages résultant d'un emploi abusif, d'une conception, d'une spécification, d'une fabrication ou de matériaux défectueux, d'une usure générale, de défaillances mécaniques ou électriques ou de pannes.
5. Les pertes ou dommages causés par les termites, les vers du bois, les insectes xylophages, les mites, les moisissures, les champignons, la rouille, la corrosion ou toute sécheresse, humidité ou contamination causée par les changements atmosphériques ou de température, ou par l'exposition à la lumière, ou découlant d'une cause qui survient progressivement ;
6. Les pertes ou dommages causés par l'usure graduelle ou une défaillance électrique ou mécanique ou une panne autre que les pertes ou dommages aux **bijoux et montres** résultant de l'usure ou d'une défaillance mécanique d'un fermoir, d'un réglage ou de toute autre fixation ;
7. Le **vol** ou la disparition de **bijoux et montres** contenus dans les bagages, sauf si ces bagages sont transportés à la main et sous **votre** propre surveillance ;
8. Le **vol** ou la disparition de **bijoux et montres** laissés dans un véhicule sans surveillance. Cette exclusion n'est pas applicable si le véhicule était bien verrouillé, toutes les portes et fenêtres fermées, tous les dispositifs de sécurité enclenchés, toutes les clés retirées et tous les objets gardés hors de vue dans la boîte à gants ou le coffre verrouillé du véhicule ;
9. Les pertes ou dommages causés par des éruptions volcaniques.
10. Les pertes ou dommages causés par un tremblement de terre dans les cantons du Valais, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, des Grisons et de Saint-Gallen ;
11. Tout sinistre pour **vol** ou tentative de **vol** au **domicile** pendant l'exécution de travaux de construction à **votre domicile**. Cette exclusion ne s'applique pas s'il existe des signes visibles d'effraction ayant entraîné des dommages matériels aux bâtiments ou au(x) dispositif(s) de sécurité utilisé(s) pour protéger ou stocker vos biens.

Section 3 - Bijoux et montres

Limite de règlement

Véhicules laissés sans surveillance

Le maximum que **nous** paierons pour le **vol** ou la disparition survenant dans des véhicules sans surveillance est de CHF 10'000 par sinistre.

Hôtels et motels

Si **vous** séjournez dans un hôtel ou un motel, **nous** ne paierons pas plus de :

1. CHF 10'000 par sinistre en cas de **vol** ou de disparition lorsque **vous** laissez la chambre d'hôtel ou de motel laissé sans surveillance, sauf si, au moment du sinistre, le ou les objets étaient conservés dans un coffre-fort fermé à clé.
2. CHF 100'000 par sinistre en cas de **vol** ou de disparition dans un coffre-fort fermé à clé lorsque **vous** laissez la chambre d'hôtel ou de motel laissé sans surveillance.

Limitation du vol

Nous ne paierons pas plus de 50 000 CHF par article, paire ou ensemble et pas plus de CHF 100'000 par sinistre en cas de **vol** ou de disparition, sauf si, au moment de la perte, l'article ou les articles étaient soit

1. portés par vous, ou ;
2. portés à la main et sous votre surveillance personnelle, ou ;
3. déposés dans une banque, une chambre forte, un coffre-fort verrouillé à la maison ou, si vous séjourniez dans un hôtel ou un motel, dans son coffre-fort principal.

Objets spécifiés

Si un **objet spécifié** figurant sur votre liste ou sur l'inventaire joint, que **nous** avons examiné et approuvé, est perdu, détruit ou considéré comme une perte totale, **nous** déciderons soit de remplacer ce bien, soit de verser le montant indiqué dans la liste ou l'inventaire joint, soit la valeur marchande du bien immédiatement avant le sinistre, le montant le moins élevé étant retenu.

Si un **objet spécifié** est partiellement endommagé, **nous** déciderons s'il convient de le réparer ou de le remplacer. Si **nous** réparons l'objet endommagé, **nous vous** verserons également une indemnité pour la perte de valeur. Le montant total que **nous** verserons ne dépassera pas le montant indiqué dans la liste ou l'inventaire joint, ou la valeur marchande de l'objet immédiatement avant le sinistre, le montant le moins élevé étant retenu.

Vous devez vous assurer que les valeurs indiquées dans votre liste ou l'inventaire joint sont mises à jour afin de refléter toute réévaluation, mise à jour ou ajout.

Objets non spécifiés

Pour les articles **non spécifiés**, nous déciderons s'il convient de les réparer, de les remplacer ou de vous indemniser en cas de perte ou de détérioration. En cas de remboursement en espèces, nous vous verserons la valeur marchande actuelle de l'article perdu ou endommagé.

Le montant maximal que nous verserons au total pour tout article, paire ou ensemble non spécifié est de CHF 50'000.

Section 3 - Bijoux et montres

Limite de règlement

Paires et ensembles

En cas de perte ou de dommage à une paire, un ensemble, ou une partie d'une unité plus grande, **nous** paierons à **notre** seule discrétion, après déduction de toute **franchise** applicable, le montant le moins élevé étant retenu :

- a) les frais de réparation de l'objet endommagé pour le remettre dans son état immédiatement avant le sinistre ;
- b) le coût de son remplacement ;
- c) le coût pour combler la différence entre la **valeur marchande** immédiatement avant et après le sinistre ;

Si la réparation est impossible ou si l'objet ne pas être remplacé à l'identique, et si **vous nous** remettez la partie restante ou non endommagée de l'objet, de l'ensemble ou de l'unité, et que **nous** acceptons la reprise, **nous vous** paierons la totalité du coût de remplacement de la paire, de l'ensemble ou de l'unité, déduction faite de toute **franchise** applicable jusqu'à la valeur **spécifiée**, ou pour les objets **non spécifiés**, la **valeur marchande** au moment de la perte, mais sans excéder la somme de CHF 50'000 par objet, paire ou ensemble.

Franchise

Une fois avoir convenu du montant du règlement de votre sinistre, **nous** déduirons la **franchise** applicable, comme indiqué dans **votre police**, avant de **vous** indemniser.

Si **votre** déclaration concerne une perte ou un dommage relevant de plusieurs sections de cette assurance et que **vous** avez choisi des **franchises** différentes selon les sections, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

Si le montant d'un sinistre est supérieur à CHF 25'000, **nous** ne déduirons aucune franchise, sauf si **vous** avez choisi de prendre une **franchise** plus élevée en échange d'une prime réduite ou si **nous** avons imposé une **franchise** plus élevée.

Section 4 - Objets d'art, antiquités et pièces de collection

La couverture suivante ne s'applique que si **votre police** indique qu'elle est incluse.

Nous assurons **vos objets d'art, antiquités et pièces de collection** conservés au **domicile**, ou n'importe où dans le monde lorsque ceux-ci sont temporairement hors de **votre domicile**, contre les pertes matérielles ou les dommages matériels survenus pendant la **période d'assurance**, mais sous réserve des exclusions, limitations et modalités énoncées ci-après.

Vous devrez **spécifier** individuellement à l'aide d'inventaires, d'estimations et/ou de reçus d'achat tout objet, paire ou ensemble d'**objets d'art et antiquités** d'une valeur supérieure ou égale à CHF 50'000, ou CHF 10'000 pour les instruments de musique. Veuillez noter que dans le cas d'une déclaration de sinistre où **nous** n'avons ni vu ni accepté d'estimation professionnelle, il en est de **votre** responsabilité de prouver la valeur des objets.

Tout objet n'ayant pas été **spécifié** individuellement sera couvert en tant qu'objet **non spécifié**.

Nous couvrirons également :

1. Objets d'art et antiquités entreposés

Nous couvrirons les **objets d'art et antiquités** **vous** appartenant et se trouvant dans un garde-meuble ou dans un entrepôt professionnel, contre les pertes matérielles et dommages matériels survenus pendant la **période d'assurance**.

Nous n'indemniserons pas la perte ou les dommages causés aux **objets d'art et antiquités** plus spécifiquement assurés par ailleurs.

2. Les objets d'art et antiquités pris en charge par un déménageur professionnel

Nous couvrirons la perte matérielle ou les dommages matériels **de vos objets d'art et antiquités** survenus pendant la **période d'assurance** lors d'un déménagement effectué par un déménageur professionnel entre **votre domicile** et toute nouvelle résidence, incluant une résidence secondaire ou une maison de vacances en **Suisse**.

Nous n'indemniserons pas les objets qui n'ont pas été emballés de façon professionnelle et appropriée pour le transport, ni tout transport hors de **Suisse** sans accord préalable, ni toute perte plus spécifiquement assurée par ailleurs.

3. Le retrait temporaire d'une banque ou sociétés privées de coffres-forts

Si **vous nous** avez indiqué que certains de vos objets d'art et antiquités sont conservés en permanence dans une banque ou sociétés privées de coffres-forts, **nous** couvrirons la perte matérielle ou les dommages matériels survenant pendant la **période d'assurance** pour ces objets lorsqu'ils sont temporairement retirés de **votre** banque ou de **votre** coffre-fort pendant un maximum de 15 jours par **période d'assurance**.

Nous verserons une indemnité de CHF 25'000 maximum par sinistre et pendant toute la **période d'assurance**, à moins que **nous** n'ayons expressément convenu d'un montant supérieur et que **vous** n'ayez acquitté une prime supplémentaire.

Section 4 - Objets d'art, antiquités et pièces de collection

Nous couvrirons également :

4. Nouvelles acquisitions

Nous autoriserons une augmentation de CHF 25'000 maximum de la **somme assurée** pour les **objets d'art et antiquités non spécifiés** afin d'inclure à la couverture les objets que **vous** avez acquis pendant la **période d'assurance**. Cette couverture n'est fournie que si **vous nous** informez dans les 60 jours suivant l'acquisition et que **vous** acceptez de payer la prime supplémentaire requise. Cette couverture est applicable séparément pour chaque lieu assuré.

Les objets qui ne sont en **votre** possession que pendant une courte période, tels que les cadeaux pour d'autres personnes, sont automatiquement couverts pendant 60 jours maximum, à condition qu'ils n'augmentent pas la **somme assurée** pour les **objets d'art et antiquités non spécifiés** de plus de CHF 25'000.

5. Décès de l'artiste

En cas de décès de l'artiste pendant la **période d'assurance**, **nous** augmenterons la valeur assurée de tout tableau **spécifié** individuellement dans **votre police**.

La couverture n'est accordée que sur la base de ce qui suit :

- Cette extension s'applique pour les six mois suivant immédiatement le décès de l'artiste ;
- **Vous** pouvez produire une évaluation professionnelle indépendante qui n'a pas plus de trois ans au moment de la perte ou du dommage ;
- **Vous** devez prouver la valeur accrue si **vous** effectuez une déclaration de sinistre pour cet objet.

Nous vous rembourserons également jusqu'à CHF 30'000 pour les montants que **vous** avez payés, mais que vous ne pouvez pas recouvrer pour des œuvres d'art et des pièces de collection que **vous** avez commandées et qui restent incomplètes au moment du décès de l'artiste. Cette couverture n'est fournie que si l'artiste décède pendant la **période d'assurance** et que **vous** avez légalement droit à un remboursement de ces frais ou dépenses.

Nous couvrirons au maximum 200 % d'augmentation de la valeur assurée, mais sans excéder CHF 100'000 par objet.

6. Entreposage d'urgence

Si votre **domicile** devient inhabitable en raison d'un événement assuré en vertu de la présente **police** et que la sécurité de **vos objets d'art et antiquités** est compromise, **nous** paierons les frais de transport de **vos objets d'art et antiquités** et de leur stockage dans un entrepôt sécurisé que **nous** avons convenu.

La couverture des frais de transport et de stockage est limitée à 20 % du total de la **somme assurée** en vertu de la Section 4 de la présente **police** et **nous** ne paierons pas pour plus de 12 mois de stockage.

Section 4 - Objets d'art, antiquités et pièces de collection

Nous couvrirons également :

7. Défaut de titre

Nous vous indemniserons si, pendant la **période d'assurance**, une personne prouve que **vous** n'avez pas de titre de propriété valide sur un objet **spécifié** individuellement **dans la police** et que **vous** êtes légalement tenu de le rendre à son propriétaire légitime.

La couverture n'est accordée que sur la base de ce qui suit :

- **Vous** avez acquis l'objet durant la période pendant laquelle il a été assuré chez **nous** ;
- **Vous** avez fait des recherches raisonnables sur la provenance de l'objet avant de l'acheter ;
- **Vous** n'avez pas hérité de l'objet ou il ne **vous** a pas été donné.

Nous vous indemniserons jusqu'à concurrence du montant que vous avez payé ou de la **somme assurée** indiquée dans la **police** si celle-ci est inférieure, mais sans dépasser CHF 100'000 par **période d'assurance**.

Section 4 - Objets d'art, antiquités et pièces de collection

Exclusions applicables à la Section 4 Ce qui n'est pas couvert par cette assurance :

1. Les frais d'entretien général et de décoration, ou les pertes ou dommages causés par une utilisation abusive, des matériaux défectueux ou tout défaut de conception, spécification ou fabrication, une usure générale, des pannes ou défaillances mécaniques ou électriques, la rouille, la corrosion, la détérioration progressive, les températures extrêmes ou l'exposition à la lumière ou tout dommage survenant progressivement ;
2. Les contaminations ou pollutions de quelque nature que ce soit ;
3. Les pertes ou dommages causés par des termites, des rongeurs, de la vermine, des vers à bois ou des insectes xylophages, des mites ou par les morsures, griffures, souillures d'animaux domestiques ou détenus à des fins commerciales, ou par la pourriture sèche ou humide, l'humidité, la moisissure, les champignons ou toute sécheresse, humidité ou contamination causée par des variations atmosphériques ou de température.
4. Les pertes ou dommages qui, sans l'existence de cette assurance, auraient été couverts par un contrat, une loi, une garantie ou une autre assurance plus spécifique ;
5. Les pertes ou dommages survenus à la suite d'un **vol**, d'une tentative de **vol**, d'un acte de vandalisme et/ou d'un acte malveillant pendant que le **domicile est inoccupé**, à moins que tous les dispositifs de sécurité pour la protection du **domicile** fonctionnent pleinement et efficacement.
6. Les pertes ou dommages causés par un procédé de nettoyage, de teinture, de réparation ou de rénovation, ou par des travaux en cours ;
7. Les **vols** survenant dans un véhicule laissé sans surveillance, sauf si celui-ci était bien verrouillé, toutes les portes et fenêtres fermées, tous les dispositifs de sécurité enclenchés, toutes les clés retirées et tous les objets hors de vue dans la boîte à gants ou le coffre verrouillé du véhicule ;
8. Le **vol** ou la disparition d'objets contenus dans les bagages, sauf si ces bagages sont transportés à la main et sous votre propre surveillance ;
9. Les pertes ou dommages aux objets en cours de transport, à moins qu'ils ne soient correctement et convenablement emballés et arrimés ;
10. Les pertes ou dommages causés uniquement par une élévation progressive du niveau de la nappe phréatique ;
11. Les pertes ou dommages causés par des **risques naturels** aux **objets d'art et antiquités** laissés en plein air, à moins qu'ils ne soient conçus spécifiquement pour l'extérieur ;
12. Les dommages aux armes à feu causés par la rouille ou l'éclatement des canons ;
13. La casse des cordes, des peaux de tambour ou des tuyaux ;
14. Les dommages aux mécanismes internes, y compris, mais sans s'y limiter, les valves et les transistors, à moins qu'ils ne soient causés par un seul événement externe identifiable ;
15. Les **vols** commis par une ou plusieurs personnes à qui les biens assurés sont confiés ;
16. Les pertes ou dommages aux **pièces de collection**, timbres ou pièces de monnaie, causés par la manipulation, la décoloration, la pliure, l'enfoncement, le grattage, la déchirure, l'amincissement, le transfert de couleur, l'humidité ou les températures extrêmes ou par les travaux en cours ;
17. Les pertes ou dommages causés par des éruptions volcaniques ;
18. Les pertes ou dommages causés par un tremblement de terre dans les cantons du Valais, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, des Grisons et de Saint-Gallen ;
19. Tout sinistre pour **vol** ou tentative de **vol** au domicile survenant pendant l'exécution de travaux de construction. Cette exclusion ne s'applique pas s'il existe des signes visibles d'effraction ayant entraîné des dommages matériels aux **bâtiments** ou au(x) dispositif(s) de sécurité utilisé(s) pour protéger ou stocker **vos** biens ;
20. La perte ou la détérioration du vin causée directement ou indirectement par ou résultant d'une substitution ou d'une disparition mystérieuse, d'une faillite ou d'une défaillance de la comptabilité d'une installation de stockage de vin, de l'évaporation ou de la perte naturelle du contenu, d'un vice propre, de la mouche du liège ou des conditions climatiques.

Section 4 - Objets d'art, antiquités et pièces de collection

Limite de règlement

Véhicules non surveillés

Le maximum que **nous** paierons pour le **vol** ou la disparition des véhicules sans surveillance est de CHF 25'000 par sinistre.

Objets spécifiés

Si un **objet spécifié** figurant sur votre liste ou dans l'inventaire joint, que nous avons examiné et approuvé, est perdu ou détruit, nous vous verserons la valeur convenue entre vous et nous aux seules fins de la présente assurance. Si le bien est partiellement endommagé, nous déciderons s'il convient de le réparer, de le remplacer ou de vous indemniser pour la perte de valeur du bien endommagé.

Vous devez vous assurer que la **valeur agréée** indiquée dans **votre police** est mise à jour pour refléter toute réévaluation, mise à jour ou ajout.

Objets non spécifiés

Pour les articles **non spécifiés**, nous déciderons s'il convient de les réparer, de les remplacer ou de vous indemniser en cas de perte ou de détérioration. En cas de paiement en espèces, nous vous verserons la valeur marchande actuelle de l'article perdu ou endommagé. Le montant maximal que nous verserons au total pour tout objet, paire ou ensemble non spécifié est de CHF 50'000 pour les objets d'art et les antiquités, de CHF 10'000 pour les instruments de musique ou de CHF 25'000 pour les collections de vins.

Paires et ensembles

En cas de perte ou de dommage à une paire, un ensemble, ou une partie d'une unité plus grande, **nous** paierons à **notre** seule discrétion, déduction faite de toute **franchise** applicable, le montant le moins élevé entre:

- a) les frais de réparation de l'objet perdu ou endommagé pour sa remise dans l'état où il était immédiatement avant le sinistre ;
- b) le coût de son remplacement ;
- c) le coût pour combler la différence entre la **valeur marchande** immédiatement avant et après le sinistre ;

Si la réparation est impossible ou si l'objet ne peut être remplacé à l'identique, et si **vous nous** remettez la partie restante ou non endommagée de l'objet, l'ensemble ou l'unité, et que **nous** acceptons la reprise, **nous vous** paierons la totalité du coût de remplacement de la paire, de l'ensemble ou de l'unité, déduction faite de toute franchise applicable jusqu'à soit la valeur **spécifiée**, soit, dans le cas d'objets **non spécifiés**, la **valeur marchande** de l'objet au moment de la perte, mais sans excéder CHF 50'000 pour les **objets d'art et antiquités** ou CHF 10'000 pour les instruments de musique.

Franchise

Une fois avoir convenu du montant du règlement de votre sinistre, **nous** déduisons la **franchise** applicable, comme indiqué dans **votre police**, avant de **vous** indemniser.

Si **votre** déclaration concerne une perte ou un dommage relevant de plusieurs sections de cette assurance et que **vous** avez choisi des **franchises** différentes selon les sections, c'est la **franchise** applicable la plus élevée qui sera déduite du règlement total.

Si le montant d'un sinistre est supérieur à CHF 25'000, **nous** ne déduisons aucune franchise, sauf si **vous** avez choisi de prendre une **franchise** plus élevée en échange d'une prime réduite ou si **nous** avons imposé une **franchise** plus élevée.

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

La couverture suivante ne s'applique que si elle est incluse dans votre police.

Votre responsabilité civile est couverte en tant que :	Limites, exclusions et limitations de couverture spécifiques applicables à l'ensemble de la Section 5.
A. Votre responsabilité légale est couverte : • en cas de dommages corporels, d'homicide, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de tiers ; • en cas de dommages matériels ; de destruction, dommage ou perte de biens ; • en cas de dommages causés aux animaux ; de mise à mort, blessure ou perte d'animaux, Qui sont causés pendant la période d'assurance et qui sont dirigés contre une personne assurée ou dans le cadre d'un droit de recours direct contre l'assureur. Prestations assurées : L'indemnisation des sinistres légitimes et la défense des déclarations de sinistre non fondées, à concurrence d'un maximum combiné de la somme assurée pour chaque sinistre mentionné dans la police. Toute perte ou tout dommage pour la même cause, quel que soit le nombre de personnes lésées, est considéré comme un seul sinistre. Les prestations assurées comprennent les frais d'expertise, les honoraires d'avocats, les frais de justice et autres frais similaires. Vous êtes assuré(e) en responsabilité civile en votre qualité de : • personne privée ; • chef(fe) de famille ; • employeur de personnel domestique que vous employez en relation avec le domicile désigné dans la police. L'accident doit résulter du travail domestique qu'il effectue pour vous en Suisse ou lors de voyages temporaires à l'étranger au départ de la Suisse.	Ce qui n'est pas couvert : a) Tout montant en excédent de la somme assurée indiquée dans votre police au titre de la Responsabilité civile personnelle pour un accident ou une série d'accidents découlant d'un même événement, augmenté des frais et dépenses que vous avez engagés avec notre consentement écrit. b) Les dommages auxquels on aurait dû s'attendre ou que l'on a reconnu comme très probables ; l'usure (par exemple sur les planchers, les murs et les plafonds) et les dommages graduels aux biens, tels que ceux causés par les intempéries, la température, l'humidité, les champignons les moisissures, la poussière, la fumée, la suie, les gaz, la vapeur ou les vibrations ; c) Les coûts ou indemnités découlant d'une procédure pénale ou administrative ; d) Les dommages aux biens qui vous appartiennent ou dont vous avez la garde ou qui sont sous la garde ou le contrôle de toute personne à votre service ; e) Les sinistres résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles subis par le personnel domestique, y compris les employés de maison, employés pour le foyer assuré sur la base d'un contrat de travail ; f) Les dommages corporels découlant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une affection transmissible ; g) La responsabilité liée à l'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle et/ou d'une activité secondaire ou rémunérée, respectivement en relation avec toute exploitation commerciale, industrielle ou agricole ; h) Les dépenses consacrées à la prévention des pertes ou des dommages ; i) Les déclarations de sinistre résultant de pertes financières qui ne sont pas imputables à une blessure corporelle assurée ou à des dommages matériels assurés ; j) Les déclarations de sinistre résultant de dommages à des programmes électroniques et à des données qui ne sont pas imputables à des dommages matériels assurés ; k) Les déclarations de sinistre en raison d'une responsabilité contractuelle qui va au-delà des exigences légales ou en raison du non-respect d'une obligation légale ou contractuelle d'achat d'assurance ;

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Votre responsabilité civile est couverte en tant que :	Limites, exclusions et limitations de couverture spécifiques applicables à l'ensemble de la Section 5.
• preneur à bail ou locataire : a) Preneur à bail ou locataire de bâtiments et de locaux d'habitation que la personne que vous occupez, y compris les déclarations de sinistre résultant de dommages causés aux parties communes et aux installations du bâtiment utilisées en commun ; b) Locataire de chambres d'hôtel, d'appartements et de maisons de vacances ainsi que de mobil-homes et de caravanes fixes non immatriculées, de garages, de salles d'artisanat, de salles de répétition, de salles de fête, etc. ; • membre d'un club social ou d'une association de loisirs non liés à une activité professionnelle ; • Personne exerçant une activité en partie indépendante / complémentaire. Nonobstant les dispositions de l'exclusion e) les activités professionnelles partiellement indépendantes sont assurées jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximum de CHF 20'000. Ne sont pas couvertes les déclarations de sinistre pour les dommages aux biens pris en charge ou reçus par une personne assurée et destinés à être utilisés, modifiés, conservés ou qui lui ont été prêtés.	Ce qui n'est pas couvert : l) La responsabilité en tant que propriétaire ou conducteur de véhicules automobiles pour lesquels il existe une obligation d'assurance en vertu de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger ; m) La responsabilité en tant que propriétaire et du fait de l'utilisation d'aéronefs de toute nature, pour lesquels le propriétaire doit souscrire, en vertu de la législation suisse, une assurance responsabilité civile, ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger, à l'exception des cas expressément prévus dans le cadre des garanties complémentaires K. - Propriétaires et/ou utilisateurs de modèles réduits de voitures, d'avions, de drones, de bateaux et de navires ; n) La responsabilité en tant que copropriétaire d'un bâtiment et en tant que propriétaire d'un logement en copropriété (sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C. « Propriétaires de logements en copropriété ») ; o) Les réclamations à l'encontre d'un assuré en sa qualité de propriétaire de bâtiment (sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa B. « Propriétaire de bâtiment »). p) La responsabilité du contrevenant [pour les dommages causés] à l'occasion de la commission intentionnelle de crimes, de délits ou d'actes de violence ; q) Les déclarations de sinistre résultant d'un dommage dont la survenance aurait dû, selon toute probabilité, être anticipée ou dont les conséquences auraient dû être acceptées ; r) Les déclarations de sinistre au Canada ou aux États-Unis après que la période totale de séjour dans l'un ou l'autre ou dans les deux pays a dépassé 90 jours au cours d'une même période d'assurance.

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Prestations de la couverture complémentaire incluses dans la section 5.

Votre responsabilité civile est couverte en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
B. Propriétaire de bâtiment : Propriétaires d'une maison unifamiliale ou d'un maximum de trois maisons familiales et d'appartements en propriété, sans locaux commerciaux, que la personne occupe elle-même. Propriétaires de maisons de vacances, de mobil-homes ou de caravanes fixes non immatriculées, sans locaux commerciaux, que la personne occupe elle-même. Copropriétaires d'un bâtiment d'habitation, jusqu'à concurrence de leur part (taux) de copropriété telle que spécifiée dans le registre foncier. Un bâtiment loué (bien à usage privé), si vous êtes uniquement propriétaire du bâtiment, mais pas du terrain. Les terrains appartenant au bâtiment ainsi que les bâtiments attenants non utilisés à des fins commerciales sont inclus dans l'assurance.	
C. Propriétaires de logements en copropriété : Propriétaires d'appartements en copropriété que la personne occupe elle-même ; Propriétaires d'appartements de vacances en copropriété que la personne occupe elle-même. Nous assurons les sinistres pour les dommages dont la cause : • réside dans les parties du bâtiment qui sont divisées et attribuées à titre de privilège au copropriétaire du logement en copropriété. La couverture d'assurance s'applique à la part excédant la somme assurée en vertu de l'assurance responsabilité civile du bâtiment de l'association de copropriétaires ; • se trouve dans les parties communes, les locaux ou les installations du bâtiment. La couverture d'assurance s'applique à la part excédant la somme assurée dans le cadre de l'assurance responsabilité civile bâtiment de l'association de copropriétaires jusqu'à concurrence de la part de propriété du bâtiment de l'assuré.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les déclarations de sinistre de l'association de propriétaires pour la partie de la perte ou du dommage qui correspond à la part de propriété de la personne assurée selon l'inscription au registre foncier ; b) Si aucune couverture d'assurance n'est offerte en vertu d'une assurance responsabilité civile bâtiment de l'association de copropriétaires, nos garanties ne s'appliquent pas.

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Prestations de la couverture complémentaire incluses dans la section 5.

Votre responsabilité civile est couverte en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
D. Maître d'ouvrage de conversions et d'agrandissements : Jusqu'à un coût de construction global de CHF 100'000 (point 2 du code des frais de construction).	
E. Propriétaire, preneur à bail, locataire d'un bien immobilier non amélioré : Tels que les jardins familiaux, les plantations, les vignobles, les vergers, les forêts, les champs et les prairies, pour autant que le revenu ne représente pas une part significative du revenu annuel assuré de la personne et que la superficie ne dépasse pas 1'000 m².	
F. Responsabilité pour atteinte à l'environnement : Nous n'assurons les dommages corporels et matériels liés à une atteinte à l'environnement que s'ils sont la conséquence d'un événement individuel, soudain et imprévu, qui nécessite en outre la prise de mesures immédiates, telles que la notification aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'introduction de mesures de prévention ou de réduction des pertes. On entend par dégradation de l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, de l'eau (y compris les eaux souterraines), du sol (flore ou faune), due aux émissions, à condition que cette perturbation puisse avoir ou ait eu des effets nocifs sur la santé humaine, les ressources matérielles ou les écosystèmes. Si, dans le cadre d'une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage assuré est imminente, nous prenons également à notre charge les frais qui vous sont imputables en vertu de la loi et qui résultent de mesures appropriées prises pour prévenir ce danger (frais de prévention des sinistres). Vous devez éliminer immédiatement, à vos frais, toute situation dangereuse qui pourrait entraîner des pertes ou des dommages.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les dépenses pour la recherche des fuites, des dysfonctionnements et l'établissement des causes des dommages, pour la vidange et le remplissage des installations, des conteneurs et des tuyaux, ainsi que pour les frais de réparation et de modification de ceux-ci (frais de rénovation) ; b) Les sommes dépensées, lorsqu'elles résultent uniquement du fait que plusieurs événements dont les effets sont similaires (p. ex., l'égouttement occasionnel de substances nocives dans le sol, le déversement répété de liquides à partir de conteneurs mobiles) se sont combinés pour déclencher des mesures qui ne seraient pas nécessaires en cas d'événements individuels de ce type ; c) Les coûts de prévention des sinistres découlant d'événements causés par des véhicules à moteur, des embarcations et des aéronefs, ou par leurs pièces ou accessoires ; d) Les coûts imputables à un non-respect fautif des dispositions légales ou administratives.

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Prestations de la couverture complémentaire incluses dans la section 5.

Votre responsabilité civile est couverte en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
G. Sportif et cavalier amateur : Les dommages et pertes subis lors de la participation à des activités sportives sont couverts.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les déclarations de sinistre résultant de vos responsabilité en tant que jockey licencié et spécialisé dans les courses de plat, jockey spécialisé dans les courses de saut ou cavalier de courses au trot ; b) Les dommages causés aux chevaux loués ou prêtés et à l'équipement d'équitation et d'attelage connexe ; c) Les dommages résultant de la pratique de sports aériens et déclarations de sinistre résultant de pertes ou dommages causés par les propriétaires de parachutes, deltaplanes ou parapentes ; a) Les dommages résultant de la pratique du sport automobile ; b) Les dommages résultant de la participation à des courses de chevaux et à des concours d'attelage ; c) Les dommages causés par des athlètes professionnels ;
H. Propriétaires d'armes à feu :	Ce qui n'est pas couvert : a) Les déclarations de sinistre résultant d'une responsabilité en tant que chasseur.
I. Propriétaires et/ou utilisateurs de cycles à pédales. Bicyclettes, vélos électriques et cyclomoteurs légers à moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW et d'une vitesse maximale de 25 km/h lorsque la loi n'impose pas d'assurance responsabilité civile conformément à l'article 18 let. b de l'OETV.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les dommages résultant de la détention ou de l'utilisation enregistrée de bicyclettes, de vélos électriques ou d'autres véhicules pour lesquels une assurance responsabilité civile est exigée par la loi. b) Si la police d'assurance légale n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire prescrit par la loi.
J. Propriétaires et/ou utilisateurs de bateaux de tout genre sans moteur : La couverture s'applique à la responsabilité des détenteurs et utilisateurs enregistrés de bateaux, navires et autres embarcations pour lesquels une assurance responsabilité civile n'est pas légalement requise.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les voyages effectués par une personne assurée en échange d'un paiement ou à titre professionnel.

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Prestations de la couverture complémentaire incluses dans la section 5.

Votre responsabilité civile est couverte en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
K. Propriétaires et/ou utilisateurs de maquettes de voitures, d'avions, de drones, de bateaux et de navires : Sont assurés les modèles jusqu'à 10kg pour lesquels aucune assurance légale ou officielle n'est requise. La couverture est valable conformément à l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) du 24 novembre 1994.	Nous ne prendrons en charge aucune réclamation découlant de la possession, de l'utilisation ou de l'exploitation de drones ou d'aéronefs sans pilote, résultant : a) du non-respect des règles de l'OFAC, notamment l'enregistrement obligatoire de l'exploitant, les certificats de compétence, la ligne de vue directe, les limites d'altitude de 120 m et les zones d'exclusion aérienne. b) d'actes délibérés, d'un pilotage imprudent ou d'un manquement au devoir de diligence raisonnable. c) d'une atteinte à la vie privée, de violations de la protection des données ou de prises de vue ou de photographies non autorisées. d) d'une exploitation par une personne mineure, non titulaire d'une licence ou non autorisée. e) d'une utilisation commerciale ou rémunérée.
L. Membres de l'armée, du service de protection civile et du service national	Ce qui n'est pas couvert : a) Les déclarations de sinistre résultant de pertes ou de dommages causés par le service militaire et le service de police ; b) Les activités réalisées dans un cadre professionnel ; c) Les événements de guerre, troubles civils et soulèvements ; d) Les dommages à l'équipement de service.
M. Gardiens et utilisateurs d'animaux : Tels que chiens, chats, moutons, chèvres, chevaux, abeilles, serpents ou autres animaux domestiques communs.	Aucune couverture n'est accordée pour les déclarations de sinistre résultant de pertes ou de dommages causés par : a) les animaux utilisés à des fins commerciales ; b) les chevaux de course inscrits au registre des chevaux ; c) la participation à des chasses ; d) le non-respect des lois et règlements régissant l'élevage des animaux.

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Prestations de la couverture complémentaire incluses dans la section 5.

Une couverture est fournie pour votre responsabilité juridique en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
N. Dommages aux biens mis en dépôt Responsable des objets mis en dépôt par la personne assurée ou confiés à celle-ci à des fins d'utilisation, de garde ou à d'autres fins ou en vertu d'un contrat de location.	Ce qui n'est pas couvert : a) Tout type de véhicule à moteur, d'embarcation et d'aéronef, y compris les parachutes, les deltaplanes et les parapentes. Les bateaux de tout genre sans moteur, les pédalos, les planches à voile et les waveboards ; b) Les bijoux et montres et les objets d'art et antiquités ; c) Les espèces, cartes de débit, cartes de crédit, titres, documents, plans ; d) Les objets de l'employeur d'une personne assurée ou de l'employeur d'une autre personne vivant dans le foyer, ainsi que les dommages liés aux clés d'entreprise ou à d'autres systèmes de fermeture (p. ex. les badges) qui lui sont confiés ; e) Les objets sur / avec lesquels une personne assurée exerce une activité contre rémunération ; f) Les objets donnant matière à un contrat de location-vente, de leasing ou à un contrat similaire ainsi que les objets sous réserve de propriété ; g) Les blessures ou dommages causés aux chevaux, aux mulets ou au matériel d'équitation ou d'attelage loué ou emprunté ; h) Les biens faisant l'objet d'une location-vente, d'un crédit-bail ou d'un contrat similaire, ainsi que les objets faisant l'objet d'une réserve de propriété ; i) Les chevaux, les selles, les brides ainsi que le matériel d'équitation ; j) Les droits des tiers en matière de recouvrement et les demandes d'indemnisation pour les services qu'ils ont fournis aux personnes lésées.
O. Enfants et cohabitants incapables de discernement ou souffrant d'invalidité : L'assurance couvre les demandes d'indemnisation pour les dommages causés par le preneur d'assurance ou ses enfants et cohabitants de son époux / épouse / conjoint dans la mesure où ils sont incapables de jugement et n'ont pas de capacité juridique, à condition que et dans la mesure où les dispositions légales établiraient la responsabilité de payer une indemnisation si les dommages avaient été causés par une partie compétente.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les droits des tiers en matière de recouvrement et les demandes d'indemnisation pour les services qu'ils ont fournis aux personnes lésées.

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Prestations de la couverture complémentaire incluses dans la section 5.

Une couverture est fournie pour votre responsabilité juridique en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
P. Indépendamment de la responsabilité légale, nous assumons la responsabilité des dommages suivants jusqu'à concurrence de CHF 2'000 par événement : 1. Les dommages accidentels à des biens appartenant à des visiteurs privés, causés par une personne assurée ; 2. Les déclarations de sinistre résultant de dommages corporels et matériels causés par des enfants qui sont surveillés gratuitement par un tiers, lorsque ces dommages sont causés à la personne qui, elle-même, surveille gratuitement ; 3. Les réclamations résultant de dommages corporels et matériels causés par des animaux domestiques provisoirement placés sous garde, lorsque ces dommages sont causés au gardien (non rémunéré) lui-même.	

Section 5 - Responsabilité civile personnelle

Prestations de la couverture complémentaire incluses dans la section 5.

Une couverture est fournie pour votre responsabilité juridique en tant que :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
Q. Utilisateur occasionnel de voitures particulières, de véhicules de livraison immatriculés en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein jusqu'à 3,5 tonnes, de petits véhicules automobiles et agricoles jusqu'à 3,5 tonnes, de motocyclettes, de mini-motos et de scooters : L'assurance couvre les déclarations de sinistre contre vous pour les dommages causés par un véhicule (tel que décrit ci-dessus) que vous conduisez pour un usage occasionnel, non régulier, exceptionnel et de courte durée à moins que les réclamations ne soient couvertes par l'assurance responsabilité civile à conclure pour le véhicule lui-même. La prime supplémentaire résultant de la perte de bonification du titulaire prévue par son assurance responsabilité civile automobile est également couverte. L'indemnité pour la perte d'un bonus-malus cesse de s'appliquer si nous remboursons à l'assureur de la responsabilité civile automobile les frais de la réclamation. Si le détenteur du véhicule automobile utilisé n'a pas conclu une police d'assurance responsabilité civile obligatoire ou si ladite police d'assurance responsabilité est invalide au moment du sinistre, la couverture d'assurance du présent contrat est nulle.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les déclarations de sinistre si le véhicule est utilisé plus de 14 jours par an ; b) Les déclarations de sinistre résultant de dommages causés au véhicule utilisé et à ses composants, aux remorques tractées et aux véhicules remorqués ou poussés ; c) Les déclarations de sinistre résultant de dommages matériels subis par les biens transportés dans le véhicule utilisé, dans la mesure où l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire doit prévoir une couverture à cet effet ; d) Les déclarations de sinistre résultant de pertes ou de dommages causés à l'occasion de voyages illégaux ou non autorisés par les autorités ou par le propriétaire ; e) La participation à des courses, rallyes et concours similaires, aux courses d'entraînement qui s'y rapportent et durant les courses sur piste ; f) Les franchises au titre des polices d'assurance souscrites pour le véhicule utilisé ; g) La responsabilité pour les voyages effectués par une personne assurée en échange d'un paiement ou à titre professionnel ; h) Les droits des tiers en matière de recouvrement et les demandes d'indemnisation pour les services qu'ils ont fournis aux personnes lésées. i) Les véhicules prêtés par un garage, un concessionnaire, un atelier de réparation ou une société d'autopartage (p. ex., les véhicules Mobility). j) Les déclarations de sinistre résultant de dommages liés à l'utilisation d'un véhicule détenu, conduit régulièrement ou loué contre paiement par une personne assurée, l'employeur d'une personne assurée, une personne vivant sous le même toit que l'employeur ou par les forces armées ;

Section 5 - Responsabilité civile personnelle - Assurance complémentaire

Assurance complémentaire	
Ce qui suit s'applique seulement si la police l'indique et si vous avez payé la prime supplémentaire correspondante :	Limites, exclusions et limites de couverture spécifiques
Utilisation de véhicules automobiles routiers de tiers immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein pour les dommages causés au véhicule d'occasion L'assurance couvre également les dommages accidentels causés à des véhicules automobiles et camionnettes de tiers d'un poids total inférieur ou égal à 3,5 tonnes ainsi qu'à des scooters et des motocyclettes, à l'exclusion des bicyclettes motorisées, conduits par une personne assurée occasionnellement, mais pas régulièrement. S'il existe une assurance collision pour le véhicule endommagé qui couvre les dommages, la franchise convenue dans le cadre de l'assurance tous risques automobile ainsi que toute prime supplémentaire résultant des dommages seront indemnisées. La somme assurée est limitée à CHF 100'000 par sinistre. Une franchise de CHF 500 est applicable pour chaque événement assuré.	Ce qui n'est pas couvert : a) Les déclarations de sinistre si le véhicule est utilisé plus de 14 jours par an ; b) Les dommages aux véhicules loués par une personne assurée ; c) Une sous-évaluation commerciale et technique, les coûts d'un véhicule de remplacement et les coûts résultant de la défaillance du véhicule endommagé (chômage). d) Les déclarations de sinistre découlant de véhicules remorqués ou attelés ; e) Les dommages au véhicule d'occasion causés par l'utilisation normale, la casse ou l'usure, y compris, en particulier, les ruptures des ressorts de suspension dues aux vibrations du véhicule sur la route, les dommages causés par un manque d'huile, les dommages causés par le manque, la perte ou le gel des eaux de refroidissement ; f) La location d'une voiture de remplacement ; g) La diminution de la valeur ; h) Les dommages aux trikes et aux quads.
Perte de clés professionnelles L'assurance couvre la responsabilité civile en cas de perte de clés liées à votre activité, commerce ou profession, survenant pendant la période d'assurance, y compris les frais liés au changement ou au remplacement nécessaire des serrures et des clés correspondantes. Les systèmes de fermeture informatisés et les badges associés sont traités de la même manière que les serrures et clés traditionnelles. La somme assurée est limitée à CHF 1'000 par sinistre.	Ce qui n'est pas couvert : Tout montant supérieur à CHF 1'000

Section 5 - Responsabilité civile personnelle - Assurance complémentaire

Responsabilité civile du chasseur L'assurance couvre la responsabilité civile des personnes assurées en cas de dommages corporels et matériels en leur qualité de : 1. chasseurs, locataires de chasse, invités armés participant à la chasse, gardes-chasse, assistants de chasse, guides de chasse, participants à des manifestations sportives de chasse et personnes assurant la protection de la chasse ; 2. propriétaires, locataires ou exploitants d'installations (telles que miradors, clôtures) utilisées pour la chasse ou la protection de la chasse ; 3. les propriétaires d'armes à feu, les tireurs et les propriétaires de chiens, exclusivement pendant la chasse et la participation à des manifestations cynégétiques (telles que les épreuves et exercices pour chiens de chasse, les séances d'entraînement au tir cynégétique) ainsi que sur le trajet direct vers ou depuis le lieu de chasse ; 4. les participants aux épreuves de tir cynégétique prévues par la réglementation cynégétique ; 5. les personnes en formation cynégétique qui accompagnent des chasseurs lors de chasses et participent à des battues ; 6. les personnes en formation à la chasse qui accompagnent les chasseurs et participent à des battues, mais qui ne sont pas autorisées à tirer elles-mêmes ; 7. la responsabilité civile des gardes-chasse, des rabatteurs et des autres assistants de chasse découlant de leur travail au service de la personne assurée. Les prétentions en responsabilité civile de ces personnes restent toutefois couvertes. Sauf indication contraire dans le tableau, une franchise de CHF 200 par événement s'applique	Ce qui n'est pas couvert : a) les dommages causés au gibier, ainsi que les dommages résultant d'une violation délibérée des dispositions légales ou officielles régissant la chasse et la protection du gibier. b) les sinistres concernant le matériel appartenant à un groupe de chasseurs (par exemple, les pavillons de chasse) c) les sinistres survenant en dehors de la Suisse.
--	---

Section 5 - Responsabilité civile personnelle - Assurance complémentaire

Locataire de chevaux Dommages causés aux chevaux loués ou empruntés, y compris le matériel d'équitation ; La responsabilité civile de la personne assurée pour les dommages accidentels survenant pendant la période de couverture concernant : 1. les chevaux loués ou empruntés, ainsi que les chevaux hébergés temporairement ou montés sur instruction d'un tiers ; 2. le matériel d'équitation qui vous a été confié ; 3. les calèches qui vous ont été confiées ; 4. les dommages causés aux boxes de chevaux loués L'indemnisation totale pour tous les sinistres assurés (y compris les manifestations équestres) résultant d'un même événement est limitée à un maximum de CHF 25'000. Dans cette limite : • CHF 50 par jour pour l'incapacité temporaire d'utiliser un cheval, jusqu'à CHF 25'000 par sinistre • CHF 3'000 par sinistre pour les dommages ou la perte d'équipement d'équitation ou d'attelage Une franchise de CHF 200 s'applique pour chaque sinistre.	Ce qui n'est pas couvert : Les exclusions mentionnées ci-dessus pour l'ensemble de la section 5 s'appliquent également à cette garantie.
--	--